

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} quinzaine
du mois d'Avril 2015

Parution le Jeudi 30 Avril 2015

2^{ème} quinzaine d'Avril 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-114-001 du 24 avril 2015 modifiant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-114-002 du 24 avril 2015 autorisant l'EIRL De Oliveira "Drone Airtech" au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2015-114-003 du 24 avril 2015 autorisant la société KSDRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2015-117-011 du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2011 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne-les-Bains **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2015-119-002 du 29 avril 2015 autorisant l'EILRL ARNIMAGES au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2015-119-003 du 29 avril 2015 autorisant M. Kamal BOUZID au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 17**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2015-119-001 du 29 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes-de-Haute-Provence **pg 21**

Arrêté préfectoral n° 2015-119-014 du 29 avril 2015 portant modification de l'interdiction d'accès à une zone dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 24**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2015-117-006 du 27 avril 2015 portant extension du périmètre du SYDEVOM **pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2015-117-007 du 27 avril 2015 modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) **pg 35**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2015-117-008 du 27 avril 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail de Montfuron" le dimanche 10 mai 2015 sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin **pg 39**

Arrêté préfectoral n° 2015-117-009 du 27 avril 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail de Haute-Provence" les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015 sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Ongles, Saint-Etienne-les-Orgues, Limans, Lardiers et Revest-des-Brousses **pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2015-117-010 du 27 avril 2015 autorisant le déroulement manifestation cycliste dénommée "6^{ème} édition des 24 heures VTT du Lubéron" les samedi 30 et dimanche 31 mai 2015 sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte-Tulle **pg 55**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-110-0002 du 20 avril 2015 autorisant l'Université Aix-Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à Marseille à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch, le Vançon et le Verdon, en 2015 **pg 64**

Arrêté préfectoral n° 2015-110-0004 du 20 avril 2015 portant autorisation de défrichement pour une mise en culture sur la commune de Saint-André-les-Alpes sur une superficie totale de 3,6176 ha **pg 75**

Arrêté interpréfectoral n° 2015-117-13 du 24 avril 2015 instituant une réserve temporaire de pêche sur la Durance entre les communes de La Saulce (05) et de Curbans (04), du 20 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 **pg 82**

Arrêté préfectoral n° 2015-118-002 du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "formation spécialisée nuisibles" **pg 85**

Arrêté préfectoral n° 2015-118-003 du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier "aux cultures et aux récoltes agricoles" et "aux forêts" **pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
pg 91

Arrêté préfectoral n° 2015-119-005 du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
pg 124

Arrêté préfectoral n° 2015-119-006 du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
pg 126

Arrêté préfectoral n° 2015-119-007 du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur
pg 128

Arrêté préfectoral n° 2015-119-016 du 29 avril 2015 fixant des dispositions pour évaluer les impacts environnementaux et sanitaires causés par l'accident du vol 4U9525 Société GERMANWINGS sise à Cologne (Allemagne)
pg 132

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015-118-008 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence
pg 138

Arrêté préfectoral n° 2015-118-009 du 28 avril 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Hervé DESCOINS, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat
pg 1140

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2015-107ARS du 17 avril 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-2068 en date du 16 octobre 2013 portant mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 2 traverse de la boucherie à Digne-les-Bains , parcelle cadastrale AK 89
pg 142

Arrêté préfectoral n° 2015-118-007 du 28 avril 2015 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du camping Chasteuil-Provence sur la commune de Castellane
pg 144

UNITE TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2015-106-0001 du 16 avril 2015 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Monsieur DALMASSO en qualité de gérant de l'organisme Dalmasso Multiservices
pg 147

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION PACA

Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat **pg 148**

Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionaleaux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur **pg 154**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2015-107-0003 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes **pg 157**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **24 AVR. 2015**

Arrêté n° 2015-114-001

Arrêté modifiant la composition
de la commission départementale
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.251-7 à R.251-12;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 60 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2242 du 17 novembre 2010, modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014245-003 du 2 septembre 2014, modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'ordonnance de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 2 avril 2015 ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- En qualité de Président suppléant : Monsieur Fabrice LECRAS, Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

Article 2 – Les autres paragraphes et articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010, modifié, demeurent inchangés ;

Article 3 – Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de- Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- Madame le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le Maire de Mane ;
- Monsieur Pierre BIANCO représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains ;
- Monsieur Denis DESSAUD, Gérant de la SAS Ets DESSAUD Alarme Service ;

Et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **24 AVR. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 114-002

**autorisant l'EIRL DE OLIVEIRA
« DRONE AIRTECH »
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Mickael DE OLIVEIRA représentant l'EIRL DE OLIVEIRA, nom commercial « DRONE AIRTECH » sise 470b route de Roquefort - 31220 - MAURAN,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 23 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 23 avril 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

L'EIRL DE OLIVEIRA, nom commercial « DRONE AIRTECH » dont le siège est situé 470b route de Roquefort - 31220 - MAURAN est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 24 avril 2015 au 23 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

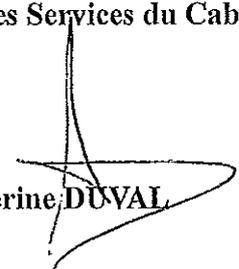
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

EIRL DE OLIVEIRA « DRONE AIRTECH »
M. Mickael DE OLIVEIRA
470B route de Roquefort
31220 MAURAN

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **24 AVR. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 114-003

autorisant la société **KSDRONE**
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Gilles CAUMONT représentant la société KSDRONE sise 51 rue du Bois Prieur - 95870 - BEZONS,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 23 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 23 avril 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société KSDRONE dont le siège est situé 51 rue du Bois Prieur - 95870 – BEZONS est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 24 avril 2015 au 23 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société KSDRONE
M. Gilles CAUMONT
51 rue du Bois Prieur
95870 CAUMONT

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2011 autorisant l'extension
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne-les-Bains

N° 2015-117-011

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne-les-Bains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne-les-Bains ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne-les-Bains ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne-les-Bains ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Vaucluse en vigueur.

Considérant le déménagement du STEMOM de Digne-les-Bains et de l'UEMO de Digne-les-Bains ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Digne-les-Bains », sis 21 boulevard Victor Hugo - immeuble l'Olympio - 04000 Digne-Les-Bains Cedex.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service est désormais composé des unités éducatives de milieu ouvert suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, sise 21 boulevard Victor Hugo - immeuble l'Olympio – 04000 Digne-Les-Bains Cedex ;
- une unité éducative de milieu ouvert, sise 75 avenue Jean Jaurès 05000 Gap. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 AVR. 2015

Le Préfet


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

29 AVR. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015/119-002

**autorisant l'EIRL ARNIMAGES
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Arnaud DURRIEU représentant l'EIRL ARNIMAGES sise 597 route de Saint Roman - 30440 - SUMENE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 28 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 avril 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

L'EIRL ARNIMAGES dont le siège est situé 597 route de Saint Roman - 30440 - SUMENE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 29 avril 2015 au 28 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

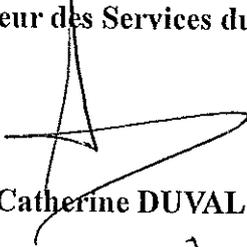
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

EIRL ARNIMAGES
M. Arnaud DURRIEU
597 route de Saint Roman
30440 SUMENE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 AVR. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-119-003

autorisant M. Kamal BOUZID
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Kamal BOUZID sise 34 boulevard Magenta -75010- PARIS,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 28 avril 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 avril 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Monsieur Kamal BOUZID domicilié 34 boulevard Magenta - 75010 - PARIS est autorisé à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 29 avril 2015 au 28 avril 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Kamal BOUZID
34 boulevard Magenta
75010 PARIS

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 119 001

portant renouvellement de l'agrément pour la formation
aux premiers secours du Comité Départemental de la
Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

.../....

- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-743 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute-Provence ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par M. Gérard COURTOT, Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute-Provence en date du 04 décembre 2014 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute-Provence, à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article 2 : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute-Provence s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSC1 + PSC2, de moniteurs des premiers secours (titulaires du BNMPS) et d'instructeurs de secourisme (titulaires du BNIS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Il s'engage aussi à transmettre sur demande de la préfecture, le bilan annuel des formations de premiers secours effectuées l'année précédente.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cette habilitation pourrait être annulée.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 5 : le responsable du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute-Provence doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'habilitation.

Article 6 : le directeur des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au responsable du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2015


Patricia WILLAERT

Composition de l'équipe pédagogique
du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
des Alpes de Haute Provence

Président du Comité Départemental de la FFSS

- M. Gérard COURTOT

Membres de l'équipe pédagogique.

- Francis BOUVIER - Médecin.

- Gérard COURTOT - Moniteur de secourisme.

- Florence SCHREINER - instructeur national de secourisme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2015

Arrêté n° 2015 - 111 - 014 portant modification de l'interdiction d'accès à une zone dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 086-003 du 27 mars 2015 portant interdiction d'accès à une zone dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de continuer à limiter l'accès à la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pour permettre aux personnels habilités d'assurer leurs missions de dépollution, suite à l'accident d'avion survenu le 24 mars dernier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La carte annexée à l'arrêté préfectoral n°2015 086-003 du 27 mars 2015 portant interdiction d'accès à une zone dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est remplacée à compter du 28 avril 2015 par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour préserver la zone de l'accident précité et permettre les travaux de dépollution, l'accès à la zone définie sur la carte est formellement interdit à toute personne non expressément autorisée par le préfet à compter du 28 avril 2015 et jusqu'à la fin des travaux.

Toute demande de dérogation doit être justifiée et transmise par écrit à la direction départementale des territoires au moins 48 heures avant la période d'accès demandée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants feront l'objet de poursuites, conformément à la réglementation en vigueur.

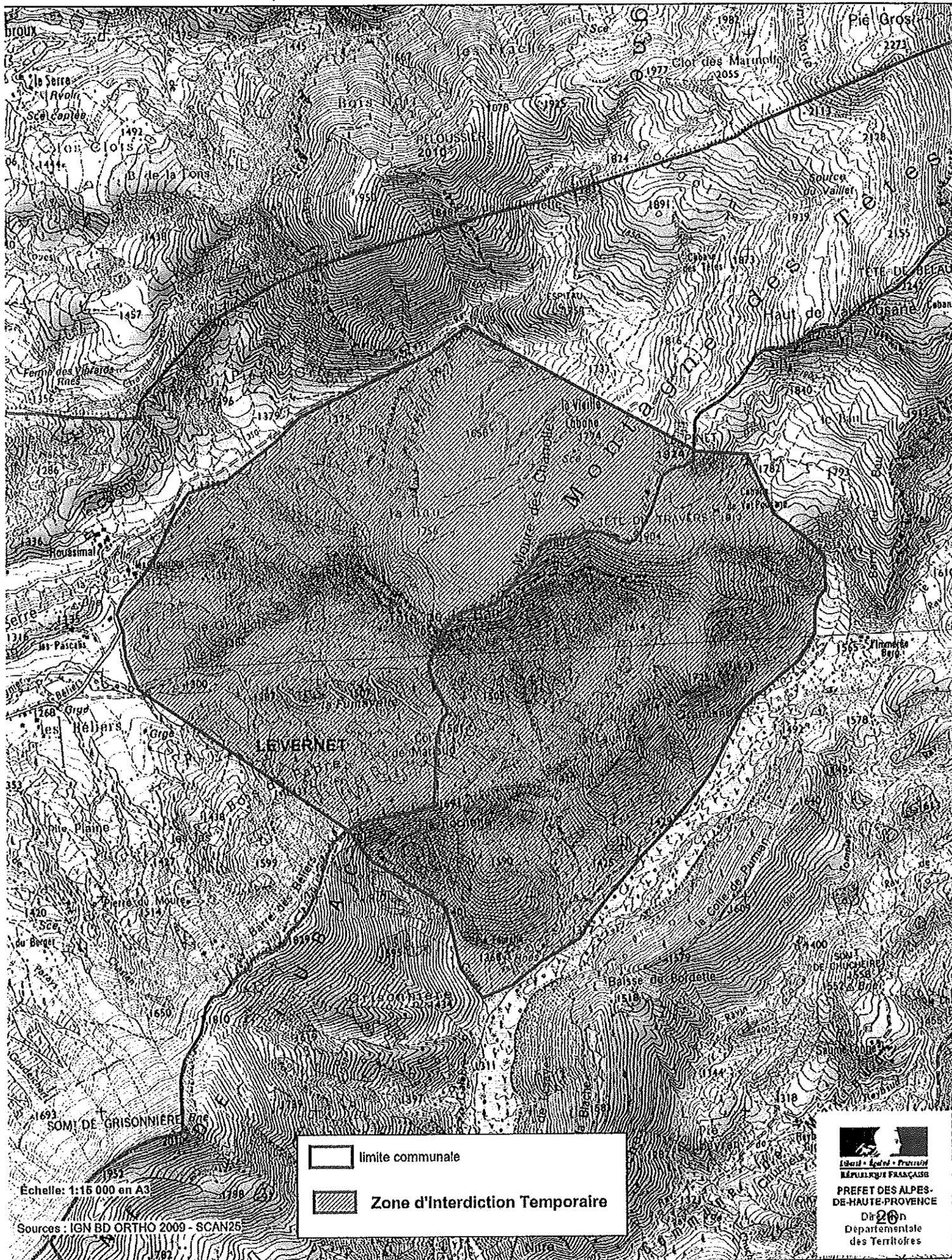
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Messieurs les maires des communes de Prads-Haute-Bléone et le Vernet.


Patricia WILLAERT

ANNEXE

Arrêté préfectoral n°2015-119-014 du 29 AVR. 2015





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015117-0006

portant extension du périmètre du SYDEVOM

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21, L5711-1, L5711-3 et L5211-19.
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-911 du 20 mars 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire demande son adhésion au SYDEVOM ;
- Vu la délibération en date du 12 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire demande son adhésion au SYDEVOM ;
- Vu la délibération en date du 27 janvier 2015 par laquelle le comité syndical approuve les demandes des communautés des communes de la Motte-du-Caire-Turriers et celle de la Vallée du Jabron ;
- Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes (CC) du Pays d'Entrevaux (26/02/15), la CC Duyes et Bléone (03/02/2015), la CC du Moyen-Verdon (17/02/2015), le SMIRTOM du Pays Durance-Provence (19/02/2015), la CC du Pays de Forcalquier et la Montagne de Lure (09/03/2015), la CC du Pays du Banon (09/03/2015), la CC de Haute-Bléone (12/03/2015), la CC du Haut-Verdon Val d'Allos (31/03/2015), la CC Ass&Bléone-Verdon (31/03/2015) et la CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération (02/04/2015), approuvant l'adhésion des communautés de communes de la Motte-du-Caire-Turriers et celle de la Vallée du Jabron ;

Considérant dès lors que les conditions de majorités qualifiées requises par le Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'adhésion de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers et de la communauté de communes de la Vallée du Jabron au SYDEVOM est autorisée. Le périmètre de cet établissement est étendu au territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 2 :

Les statuts du SYDEVOM sont modifiés en conséquence et figurent tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président du SYDEVOM,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 AVR. 2015


Patricia WILLAERT

**Statuts du syndicat mixte départemental
d'élimination et de valorisation des ordures ménagères
des Alpes-de-Haute-Provence
(SYDEVOM)**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015113 - 0006

Article 1 - Constitution du syndicat :

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM)" constitué comme suit :

■ Du département des Alpes-de-Haute-Provence

■ Des personnes publiques suivantes :

1. Communautés de communes :

- Communauté de communes des Duyes et Bléone.
- Communauté de communes de Haute-Bléone.
- Communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos.
- Communauté de communes du Moyen-Verdon.
- Communauté de communes du pays de Banon.
- Communauté de communes du pays d'Entrevaux.
- Communauté de communes du pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure.
- Communauté de communes du pays de Seyne.
- Communauté de communes du Teillon.
- Communauté de communes Terres de Lumière.
- Communauté de communes Ubaye/Serre-Ponçon.
- Communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers
- Communauté de communes de la Vallée du Jabron
- La communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon pour les communes de Volx, Villeneuve, la Brillanne, Saint-Maime, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte-Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent-du-Verdon et Quison

2. Communautés de communes par représentation substitution :

- Communauté de Communes de Moyenne-Durance, par représentation substitution à la commune de Mallefougasse-Augès.
- Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, par représentation-substitution aux communautés de communes des Trois Vallées et celle de l'Asse et de ses Affluents fusionnées, ainsi que des communes d'Aiglun et de Champptercier.

3. Syndicats intercommunaux :

- Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Pays Durance Provence

Article 2 - Objet du syndicat :

Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Cette compétence portera notamment sur :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence.
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets.

Le SYDEVOM pourra ponctuellement, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, après avis du comité syndical, assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de droit applicables en la matière.

Article 3 - Siège du syndicat :

Le siège du SYDEVOM est fixé à Digne-les-Bains (19, avenue Joseph Reinach - 04000 Digne-les-Bains).

Article 4 - Durée du syndicat :

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 5- Les recettes :

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

- La contribution des collectivités adhérentes telle qu'elle résulte des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
- Les subventions en provenance notamment de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes ou de leur groupements ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du SYDEVOM ;
- Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Pacte financier :

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution dont le montant et les modalités de répartition sont fixées par le comité syndical.

Cette contribution est régie par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le comité syndical.

Article 7 - Comité syndical :

7.1 – Composition du comité syndical :

le comité syndical est constitué de deux collèges :

Premier collège : conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Deuxième collège : les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

Pour le premier collège : 5 délégués 10 voix 50 voix
Pour le deuxième collège :

-de 1 à 999 habitants	1 délégué	2 voix	2 voix
-de 1000 à 1999 habitants	1 délégué	6 voix	6 voix
-de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
-de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 voix
-de 10000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
-de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
-plus de 30000 habitants	5 délégués	10 voix	50 voix

Le SYDEVOM est donc administré par un comité syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, des assemblées qui les ont désignés.

7-2 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur. Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Bureau du syndicat :

Le comité syndical élit en son sein un bureau, constitué de quatorze membres, dont la composition est la suivante :

- 4 délégués issus du premier collège ;
- 7 délégués issus du second collège ;

Pour l'élection des membres du bureau, chaque collège propose au comité syndical sa liste de délégués, pour le nombre de sièges à pourvoir, issus d'une élection préliminaire interne à chaque collège au cours de laquelle chaque délégué peut faire acte de candidature. Les membres du bureau sont élus par le comité syndical pour une durée de 6 ans.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre de bureau, le comité syndical élit ou pourra élire un autre délégué au bureau, issu du collège idoine, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 - Le président :

Le président est l'organe exécutif du SYDEVOM. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il exerce les missions suivantes :

- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services du SYDEVOM ;
- Il représente en justice le SYDEVOM.

Le président est élu par le comité syndical pour la durée de son mandat. Il est de droit membre du bureau.

Les fonctions du président cessent au terme de son mandat de président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection. Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du comité syndical.

Le président délègue ses fonctions aux vice-présidents par décision expresse.

En cas d'absence prévue du président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du président.

En cas d'absence imprévue, du président ou en cas d'urgence, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le président aux vice-présidents, aux membres du bureau et au directeur général du SYDEVOM.

Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau président du SYDEVOM.

Article 10 – Comités consultatifs :

Le comité syndical pourra créer des comités consultatifs sur toutes affaires qui relèvent de sa compétence sur tout ou partie du périmètre d'intervention du SYDEVOM. Ils comprennent toutes personnes désignées pour trois ans en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical sur proposition du président. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

Les comités peuvent être consultés par le président, par le comité syndical ou par le bureau sur toute question qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

Article 11 – Commissions d'études :

Le comité syndical pourra créer des commissions d'études qui pourront être consultées par le président, par le comité syndical ou par le bureau sur toute question qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM. Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

Article 12 - Retrait de membres adhérents au SYDEVOM

Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le comité syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du comité syndical portant sur le retrait proposé.

Le non respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période ou elle ou il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'État fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Article 13 - Modification des statuts :

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du comité syndical, la majorité des délégués devant être présents.

Article 14 – Dissolution :

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat. L'arrêté du représentant de l'État détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidation du SYDEVOM.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015117 - 0007

portant modification de la composition
de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI).

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-43 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU la délibération en date du 20 février 2015 par laquelle le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur a complété le collège de ses représentants au sein de la CDCI ;
- VU la délibération en date du 02 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les membres de la commission départementale de coopération intercommunale au titre du collège de celui-ci ;

Considérant qu'au lendemain du renouvellement général des conseillers départementaux, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du conseil départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale des Alpes-de Haute-Provence est désormais rédigé comme suit :

Représentants du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2 sièges :

Mme Danielle CLARIOND, conseillère régionale des Alpes-de-Haute-Provence.
Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale des Alpes-de-Haute-Provence.

En vertu des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, un représentant du conseil régional peut être amené à siéger à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de l'examen de dossiers concernant un syndicat mixte dont le conseil régional serait membre.

Représentants du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence – 4 sièges :

Mme Delphine BAGARRY, Conseillère départementale du canton de Riez.
M. Khaled BENFERHAT, Conseiller départemental du canton de Forcalquier.
M. Roland AUBERT, Conseiller départemental du canton de Manosque.
M. Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette.

En vertu des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, un représentant du conseil général peut être amené à siéger à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de l'examen de dossiers concernant un syndicat mixte dont le conseil général serait membre.

Représentants des communes au premier collège :

communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale – 6 sièges, tous attribués à des élus issus de communes classées en zone de montagne :

1. M. Michel FLAMEN D'ASSIGNY, Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
2. Mme Maryline FERAUD, Maire du Chaffaut-Saint-Jurson.
3. M. Marcel CHAIX, Maire de Soleilhas.
4. M. Daniel PARAVICINI, Maire de Sausses.
5. M. Jean ARNAUD, Maire de Bras d'Asse.
6. M. René AVINENS, Maire d'Aubignosc.

Représentants des cinq communes les plus peuplées – 5 sièges :

Élus issus de communes classées en zone de montagne :

1. M. Daniel SPAGNOU, Maire de Sisteron
2. M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
3. Mme Patricia GRANET, Maire de Digne-les-Bains

Élus issus de communes non classées en zone de montagne :

1. M. Bernard JEANMET-PERALTA, maire de Manosque.
2. M. Michel VITTENET, maire d'Oraison.

Représentants des autres communes – 5 sièges :

Élus issus de communes classées en zone de montagne :

1. M. Jean-Pierre TERRIEN, Maire de Castellane.
2. M. Gilles CHATARD, Maire de Malijai.
3. M. Lucien GILLY, Maire de Jausiers.
4. M. Daniel JUGY, Maire d'Aiglun.

Élu issu de communes non classées en zone de montagne :

1. M. Gérard PAUL, Maire des Mées

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – 16 sièges :

Élus issus d'établissements classés en zone de montagne :

1. M. Robert GAY, Vice-président CC du Sisteronais.
2. Mme Sandrine COSSERAT, Vice-présidente CC de Moyenne-Durance.
3. M. Frédéric CLUET, Conseiller communautaire CC du Teillon.
4. Mme Brigitte REYNAUD, Présidente CC du Pays de Banon.
5. Mme Chantal CHAIX, Vice-présidente CC Lure-Vançon-Durance.
6. M. Jean-Marie BELTRANDO, Président CC Haute Bléone.
7. Mme Magali SURLE, Vice-présidente Haut Verdon Val d'Allos.
8. M. Jacques ECHALON, Vice-président CA Durance-Lubéron-Verdon.
9. M. Alain COSTE, Président CC de la Vallée du Jabron.
10. M. Jacques MARTIN, Président CC Vallée de l'Ubaye. –
11. M. Jean MAZZOLI, Président CC Terre de Lumière.
12. M. Lucas GUIBERT, Vice-président CC du Pays d'Entrevaux.
13. M. Jean-Jacques LACHAMP, Président CC de la Motte-du-Caire-Turriers.
14. M. Jacques DEPIEDS, Président CC de Haute-Provence.
15. M. Francis HERMITTE, Président CC du Pays de Seyne.
16. M. Serge PRATO, Président CC Moyen-Verdon.

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes – 2 sièges :

M. René MASSETTE, Président du SDE 04.

M. Alexandre VARCIN, Président du SMAB.

Article 2 : l'arrêté n°2014324-0007 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : le reste de l'arrêté préfectoral n°2014216-0006 du 04 août 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale demeure inchangé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié à l'ensemble des maires du département, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux présidents de syndicats mixtes et syndicats de communes.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 AVR. 2015


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

TÉL : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 27 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015117-008
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Trail de Montfuron», le dimanche 10 mai 2015,
sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 6 mars 2015 et ses annexes, présenté par Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de Montfuron», le dimanche 10 mai 2015, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance SMACL du 2 mars 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Montfuron et Montjustin, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le

Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 16 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail de Montfuron», le dimanche 10 mai 2015, de 9h00 à 12h00, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade de type trail, ouverte à tout concurrent âgé de plus de 16 ans, soit licencié (FFA, UFOLEP, FFTRI, ISF, FFCAM), soit non licencié muni d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition daté de moins d'un an (150 participants maximum), se déroulant sur un circuit en boucle de 14 kilomètres avec un dénivelé positif de 394 mètres, au départ et à l'arrivée situés au Moulin à Vent, sis sur la commune de Montfuron et empruntant des voies communales, des chemins et sentiers forestiers et traversant les routes départementales n° 455 et 956.

Particularités : Il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de la mairie de Montfuron un arrêté municipal réglementant la circulation sur les voies communales concernées, lors du passage des concurrents.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Jean-Luc PARIS,
- deux commissaires de course : M. Jean-Luc PARIS et Mme Florence DEWERDT,
- cinq signaleurs sur le parcours : Madame Laurence HONDE, Messieurs François HONDE, Jean-Luc D'APUZZO, Eric DOMBROWSKI et Serge LELAILLE,
- un VTT ouvrant la course et un autre la fermant,
- barrières de protection, rubalise délimitant l'itinéraire, panneaux directionnels et parking,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie.

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Assistance médicale :

- Un poste de secours au point de départ/arrivée,
- 2 secouristes, titulaires du certificat SST niveau 1, présents sur les deux postes de ravitaillement situés au départ de la course et à mi-parcours : Mesdames Marie-Pierre PARIS, Ingrid CLERC et Claire LAGANGE, Monsieur Jean-Roch BOYER,
- une convention avec la Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours,
- un véhicule tout terrain mis à la disposition des secouristes et positionné au point de départ.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et Reillanne, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de brassards « course » et de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors des traversées des routes départementales 455 et 956. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants (pas d'utilisation de traces sauvages ou faux sentiers, pas de création de nouveaux sentiers). La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). À ce titre, les points de ravitaillement et de contrôle devront être positionnés sur des lieux accessibles seulement par voies autorisées à la circulation publique, afin d'éviter la circulation d'engins motorisés en milieu naturel.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Montfuron et Monjustin pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour

être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires de Montfuron et Montjustin, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



La course se déroule sur chemins forestiers et privés, et coupe uniquement la D956 pour rejoindre le GR4.

Les signaleurs sont disposés à chaque intersection de route (matérialisé par une flèche jaune) avec une barrière et un panneau signalant la course en cours :

- N°1 : en amont du départ sur la route venant du village
- N°2 : à l'intersection de la D455 et du VC4
- N°3 : à la bifurcation de la course et la montée du VC4 de la D956
- N°4 : à l'intersection de la course et de la D956 venant de Reillanne
- N°5 : à l'intersection de la course et de la D956 venant de la Bastide des Jourdan



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 27 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015117-009
autorisant le déroulement d'une manifestation pedestre
dénommée «Trail de Haute Provence », les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015,
sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Ongles
Saint Étienne les Orgues, Limans, Lardiens et Revest des Brousses

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R331-6 à R331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, R362-1 à R362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 5 mars 2015 et ses annexes présentés par Monsieur Vincent GUILIANI, président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pedestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiens et Revest des Brousses ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Générali n° AN 602 398 des 4 et 26 février 2015 ;

Vu les avis de Madame le Maire d'Ongles, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Limans et Lardiens, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services

d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la saisine effectuée auprès de Madame le Maire de Revest des Brousses en date du 13 mars 2015, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 18 mars 2015 ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2015 adressé à l'organisateur par Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers et Revest des Brousses, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Trail ouvert aux licenciés de la Fédération Française de d'Athlétisme ou associées (FFTRI, FFCO, FFPM...) et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition de moins d'un an, se déroulant sur des sentiers de montagne, des voies communales et départementales et proposant cinq parcours :

le samedi 23 mai : « *l'Ultra de Lure* » ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 100 participants, sur un parcours de 74 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 3400 mètres, au départ fixé à 6h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier,
« *le Marathon de Lure* » ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 200 participants, sur un parcours de 45 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 2400 mètres, au départ fixé à 8h00 depuis Saint Étienne les Orgues et à l'arrivée située à Forcalquier,
Le « *Trail des Bories* », ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 300 participants, sur un parcours de 27 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 1350 mètres, au départ fixé à 10h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier,
deux parcours enfants de 1 à 3 kilomètres, à partir de 11h30, situés dans la commune de Forcalquier (catégories école d'athlétisme à minimes et sans chronométrage).

le dimanche 24 mai : « *le Trail des Mourres* », ouvert à partir de la catégorie Junior et limité à 300 participants, sur un parcours de 16 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 600 mètres, au départ fixé à 9h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier,
le « *Trail Fémina Tour* », ouvert à partir de la catégorie Cadet (course exclusivement féminine, limitée à 300 coureuses), sur un parcours de 8 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 250 mètres, au départ fixé à 10h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier

Particularités : Les sites Natura 2000 «Montagne de Lure» et «Vachères», ainsi que l'Espace Naturel Sensible de Lure sont concernés par l'itinéraire de cette manifestation sportive.

Sur cette zone, deux espèces protégées, d'intérêt communautaire et à fort enjeu patrimonial sont recensées : la vipère d'Orsini et le Tétràs Lyre.

Afin de protéger l'intégrité, l'habitat et les proies de ce reptile et d'éviter toute perturbation du cycle biologique de cet oiseau (parade nuptiale, nidification et élevage), très sensible au dérangement que le passage répété des concurrents ne manquerait de provoquer, l'organisateur devra mettre en œuvre une mesure d'évitement en modifiant les tracés initiaux présentés en annexe 2. Pour cela, il devra scrupuleusement faire respecter par les concurrents et les membres de l'organisation le tracé indiqué sur la carte jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage dans les forêts communales de Fontienne, Saint Étienne les Orgues et Cruis, ainsi que sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable de la sécurité : Céline BONO
- commissaire de course : Vincent GUILIANI
- un PC Course,
- des postes de contrôle et de ravitaillement tenus par des chefs de postes et situés à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation publique, notamment celui situé en crête de la montagne de Lure.
- 33 signaleurs, aidés par la Police municipale de Forcalquier
- transmission par téléphones portables et talkie-walkie,
- itinéraires délimités par de la rubalise, extincteurs

Particularité : Des équipes de fermeture devront être mises en place par l'organisateur.

Assistance médicale :

- Des postes de secours en plusieurs points du parcours,
- Une convention avec le comité départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, comprenant 5 intervenants secouristes équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe, d'un véhicule de premiers secours à personne et d'un autre véhicule,
- 3 médecins urgentistes et 3 infirmiers le samedi, 2 médecins urgentistes et 2 infirmiers le dimanche, avec matériel de prompt secours, de la société Eurmédicare

- Une ambulance agréée de la SARL ambulances de Manosque avec son matériel et son équipage. Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Forcalquier, Saint Étienne les Orgues et Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents. Afin d'éviter tout stationnement anarchique, les participants et les spectateurs seront dirigés vers un lieu défini entre les communes de départ et l'organisation.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes, médecins et infirmiers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés :

- aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, en particulier pour la course du Marathon de Lure, dont le départ groupé à Saint Étienne les Orgues pourrait engendrer une gêne de la circulation,
- aux différents carrefours et intersections importants, notamment lors des traversées des routes départementales, afin d'en assurer la sécurité. Une attention particulière sera portée aux rond-points D13/D950 (descente de la montagne de Lure), D950/D12 (centre du village de Saint Étienne les Orgues), D12/D13 (rond-point de l'Europe), D12/D116 (centre du village de Fontienne) et D13/D951.

Les signaleurs et le commissaire de course assureront en outre la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors des traversées des routes départementales 950, 113, 12, 13, 116 et 951, et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

L'organisateur a sollicité une priorité de passage pour le départ des courses des samedi et dimanche, depuis la départementale 12, en agglomération de Forcalquier. Cette priorité sera gérée par la police municipale de la commune concernée.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être portée à la connaissance des participant et respecté, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules utilisés doit être en adéquation avec les besoins réels de l'organisation et ne devront être de type quad ou moto tout terrain. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes, si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique et excepté pour les services de gendarmerie, police, secours, et d'environnement dans l'exercice de leurs missions).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et des pistes empruntées, ainsi que de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. Un état des lieux sera effectué par un agent de l'ONF après la course.

L'organisateur devra également informer les concurrents qu'il est interdit de « couper » dans les talus afin d'éviter l'érosion et qu'ils seront tenus de suivre uniquement l'itinéraire autorisé.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Forcalquier, Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, et Revest des Brousses pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Mesdames les Maires d'Ongles et Revest des Brousses, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Limans et Lardiers, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Indicateur d'évolution des zones favorables à la Vipère d'Orsini et au Ténias Lyre
Contenu de la carte

Natura 2000

Directive Habitats - Source DREAL

Directive Oiseaux - Source DREAL

Itinéraire d'évolution des zones à Vipères d'Orsini et Ténias-Lyres

Itinéraire en crête de la montagne de Lure

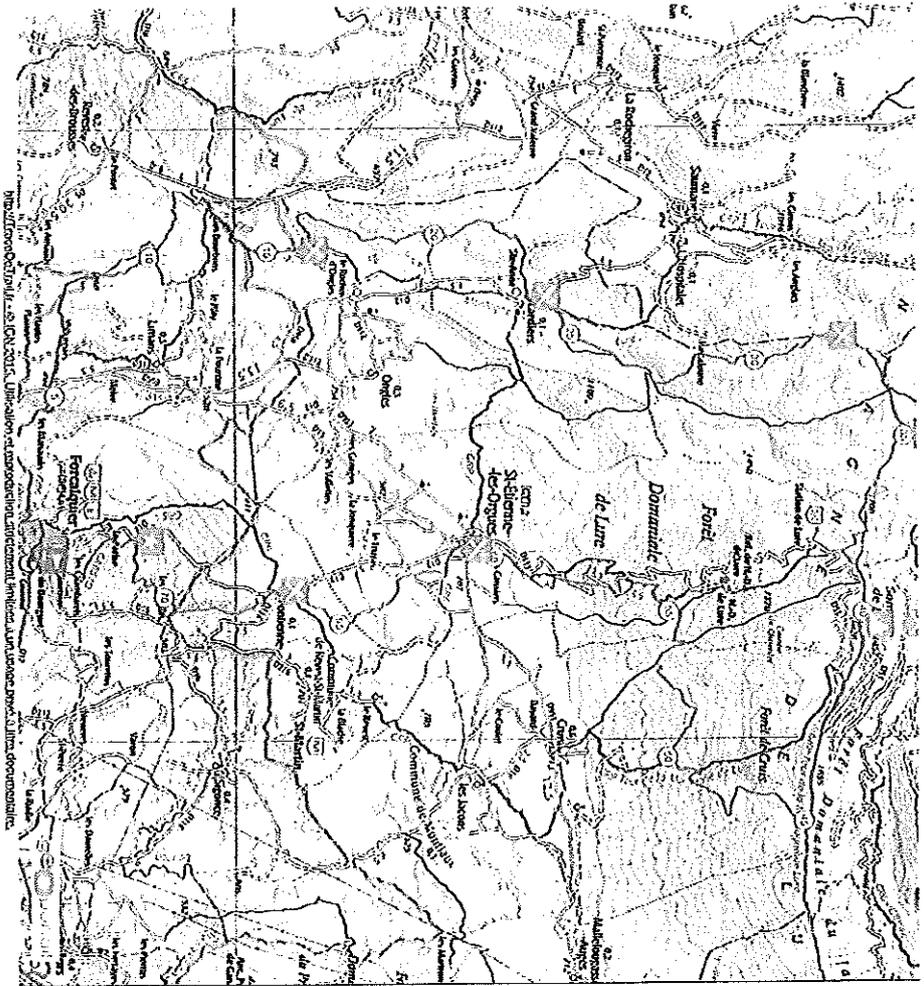
Natura 2000 - Montagne de Lure - Trail de haute Provence 2015



TRACE DE

THP 2015 - Ultra de Lure SAREN 23 0h
Départ 6 h

75.9 km 3339 m 3370 m



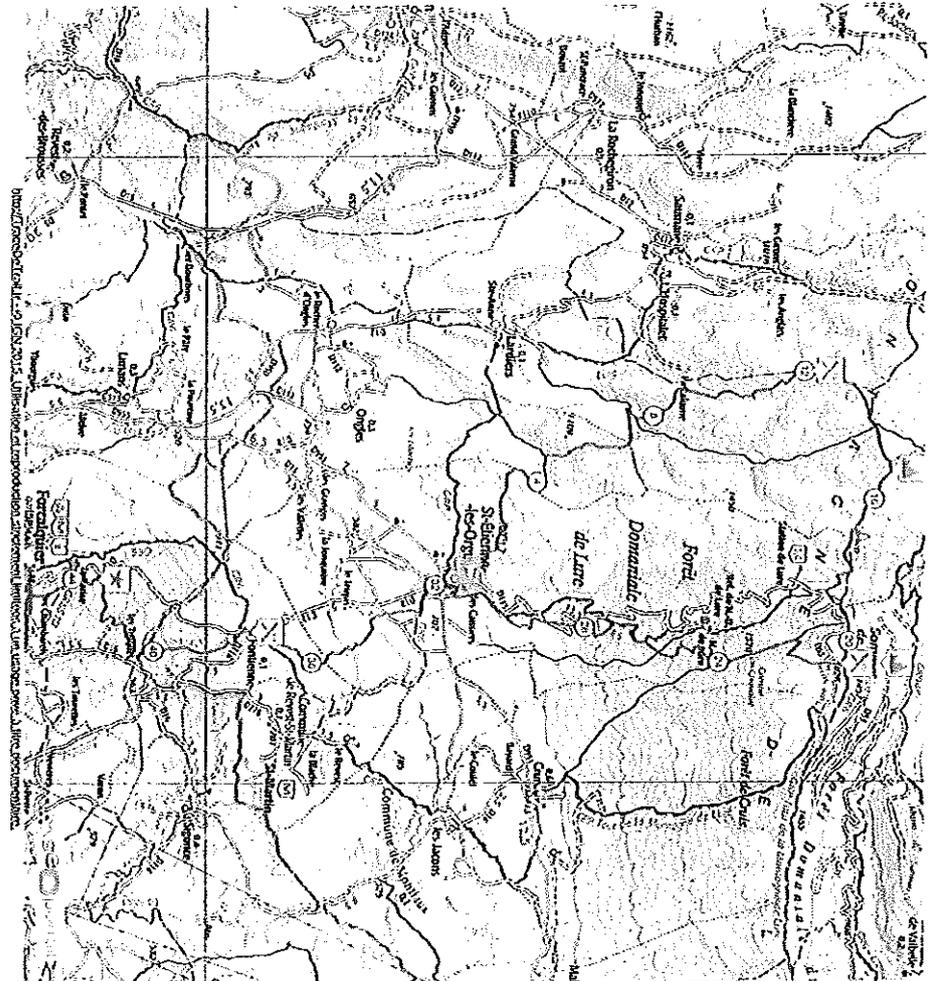
Mise à jour de la carte IGN 2014. Utilisation et reproduction interdites sans la permission écrite de l'IGN.

ANNEXE 2

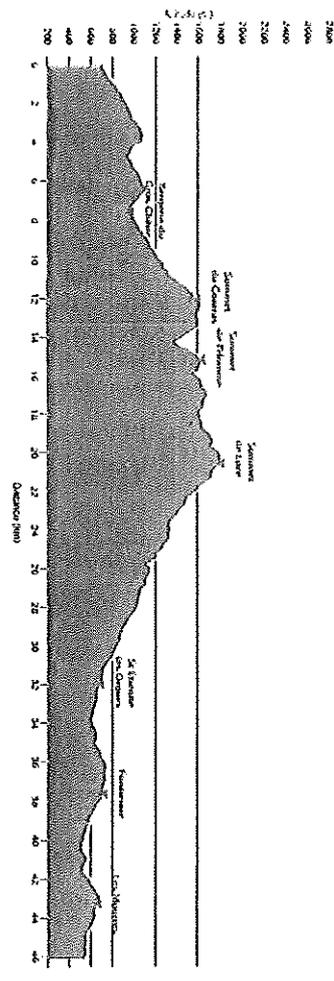
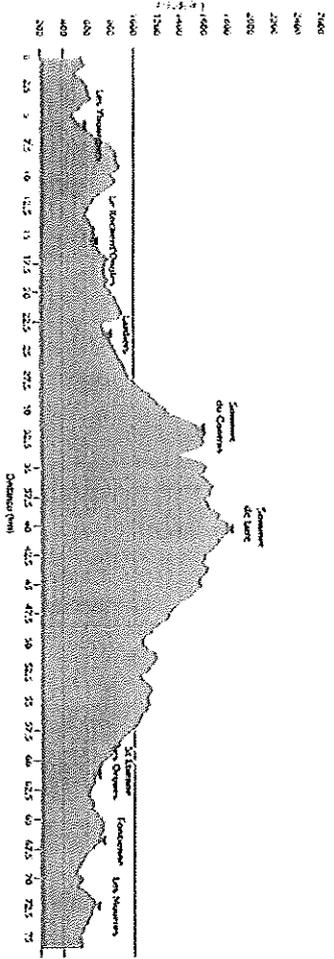
TRACE DE

THP 2015 - Marathon de Lure SAREN 23 0h
Départ 8 h

46 km 2255 m 2416 m



Mise à jour de la carte IGN 2014. Utilisation et reproduction interdites sans la permission écrite de l'IGN.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 27 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015117-010
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée «6^{ème} édition des 24 heures VTT du Luberon»,
les samedi 30 et dimanche 31 mai 2015,
sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-643 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°15/22 du 11 février 2015 pris par Monsieur le Maire de Pierrevert, en vue d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines voies de sa commune lors de l'épreuve sportive concernée ;

Vu le courrier n° DGS/2015/16 délivrée le 26 janvier 2015 par Monsieur le Maire de Sainte Tulle, en vue d'autoriser la traversée de la zone des Trois Castels, relevant de sa compétence ;

Vu le dossier en date du 26 février 2015 et ses annexes, présentés par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «6^{ème} édition des 24 heures VTT du Luberon», du samedi 30 mai à 12h00 au dimanche 31 mai 2015 à 12h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren 15/069 du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les Maires de Pierrevert et de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 5 mars 2015, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 5 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 6^{ème} édition des 24 heures VTT du Luberon », du samedi 30 mai à 12h00 au dimanche 31 mai 2015 à 12h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve d'endurance en VTT, réservée aux coureurs de plus de 18 ans, soit licenciés de la Fédération Française de Cyclisme ou de l'UFOLEP, soit détenteurs d'une « licence journée », soit munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition de moins d'un an, se courant seul ou en relais par équipe de 2 à 6 personnes et se déroulant sur un circuit en boucle empruntant des voies et chemins communaux fermés à la circulation et des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Pierrevert, ainsi que sur des voies communales de Sainte Tulle (500 mètres concernés), à parcourir autant de fois que possible en 24 heures. Les départs et arrivées auront lieu quartier du Quair, à Pierrevert et le nombre de concurrents sera limité à 500 personnes.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non. Ces autorisations devront être tenues à disposition l'autorité préfectorale.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI,
- un organisateur technique : Régis DURAND,
- un commissaire de course de la Fédération Française de Cyclisme,
- 31 signaleurs et 70 bénévoles,
- une moto ouvrant et une autre fermant la course qui respecteront les modalités de l'article 9 ci-dessous,
- un quad pour déposer les signaleurs sur le parcours qui respectera également les modalités de l'article 9 ci-dessous,
- transmission par téléphone portable et talkie-walkie,
- un PC course,
- briefing avant le départ,
- système d'éclairage avant et arrière obligatoire pour tout coureur de 21h00 à 6h00 et port du casque obligatoire,
- panneaux indicateurs, parcours matérialisé par de la rubalise, zone relais délimitée,
- courriers d'informations aux riverains avec plan des lieux et horaires des restrictions,
- agent de la police municipale de Pierrefort, pour lesquels une attestation de présence devra être fournie au minimum trois jours avant la date de la manifestation.

Assistance médicale :

- une convention avec le comité départemental de la FFSS04 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours concernant les acteurs comprenant 4 intervenants secouristes dont un chef de poste, un PMA, du matériel de premiers secours (lots A, B, C), un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours à personne agréé au transport sanitaire,
- 2 postes de secours situés au point d'arrivée/départ et à mi-parcours, positionnés sur des lieux accessibles par voies autorisées à la circulation publique.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront :

- s'assurer qu'aucune personne à mobilité réduite ne puisse accéder ou sortir de son domicile,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours,
- arrêter la course pour laisser la libre circulation aux véhicules de secours devant se rendre sur une intervention,
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes aux spectateurs) avant l'arrivée du public et des spectateurs,

– prévoir des emplacements de stationnement en nombre suffisant, afin d'accueillir concurrents et spectateurs sans créer de gêne de circulation supplémentaire aux riverains.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable du service de sécurité, les secouristes et le commissaire de la FFC, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents points dangereux tels que carrefours, intersections, ainsi qu'au lieu retenu pour les départ et arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée, notamment lors des reconnaissances du circuit prévues le samedi 30 mai 2015 entre 9h00 et 11h00.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public (bidon d'eau, emballage, sacs de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

Les postes de ravitaillement et de contrôle devront être positionnés sur des lieux accessibles par voies autorisées à la circulation publique.

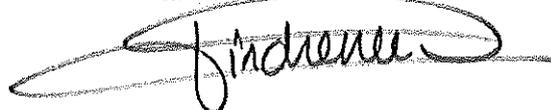
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal n°15/22 du 11 février 2015 que Monsieur le Maire de Pierrevert a pris pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune, ainsi que ceux que Monsieur le Maire de Sainte Tulle pourrait prendre ou tout autre acte de ce type.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires de Pierrevert et de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

(4)

15/22

DEPARTEMENT
A.H.P.
CANTON
MANOSQUE SUB-ORIENT
COMMUNE
PIERREVERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement : épreuve sportive « 24h00 VTT ».

- Le Maire de la Commune de PIERREVERT,
- Vu l'article L 411.1 du code de la route,
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers,
- Vu la demande formulée par l'association Natur' Bike de PIERREVERT représentée par son président, Ludovic ALLEGRETTI désirant organiser une manifestation sportive « 24H00 VTT »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La manifestation sportive « 24h00 VTT » doit se dérouler le week-end du 30 et 31 mai 2015, sur l'ensemble de la commune de PIERREVERT.

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes de circulation suivants :

1° : Routes bloquées uniquement à l'occasion du départ, samedi 30 mai de 10h30 à 14h30 :

- Avenue du Quair,
- Une partie de l'avenue Marins Grassi (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour avec la traverse du Quair).

2° : Routes bloquées pour toute la durée de la course, du samedi 30 mai, 11h00 au dimanche 31 mai, 15h00 :

- Chemin du Quair (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour traverse du Quair),
- Carrefour chemin du Quair et chemin des Faïsses.

- Traverse du Quair (entre carrefour avec avenue Marins Grassi et carrefour chemin du Quair),
- Chemin des Faïsses,
- Chemin des Hongues,
- Chemin de St Patrice,
- Chemin du Jas (depuis le chemin de la Grande Fontaine jusqu'à la propriété du Jas).

ARTICLE 3 : Des signaux seront mis en place par les organisateurs à chaque intersection de course.

ARTICLE 4 : Les riverains concernés par les fermetures de route pourront être autorisés à quitter leur propriété après accord des organisateurs, sous la direction de ceux-ci, uniquement dans le sens de la course.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de la course.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à PIERREVERT le 11 février 2015.

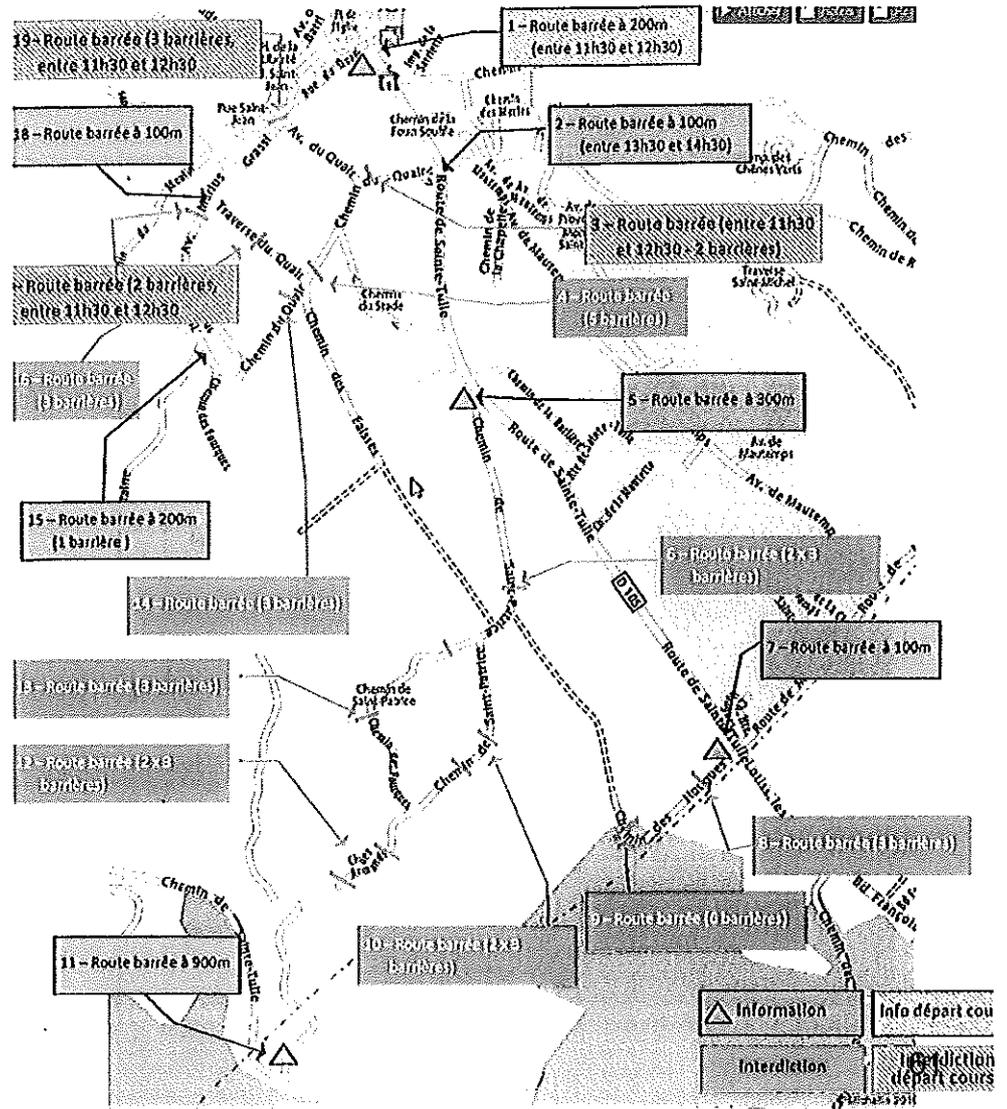
Le Maire
André MILME

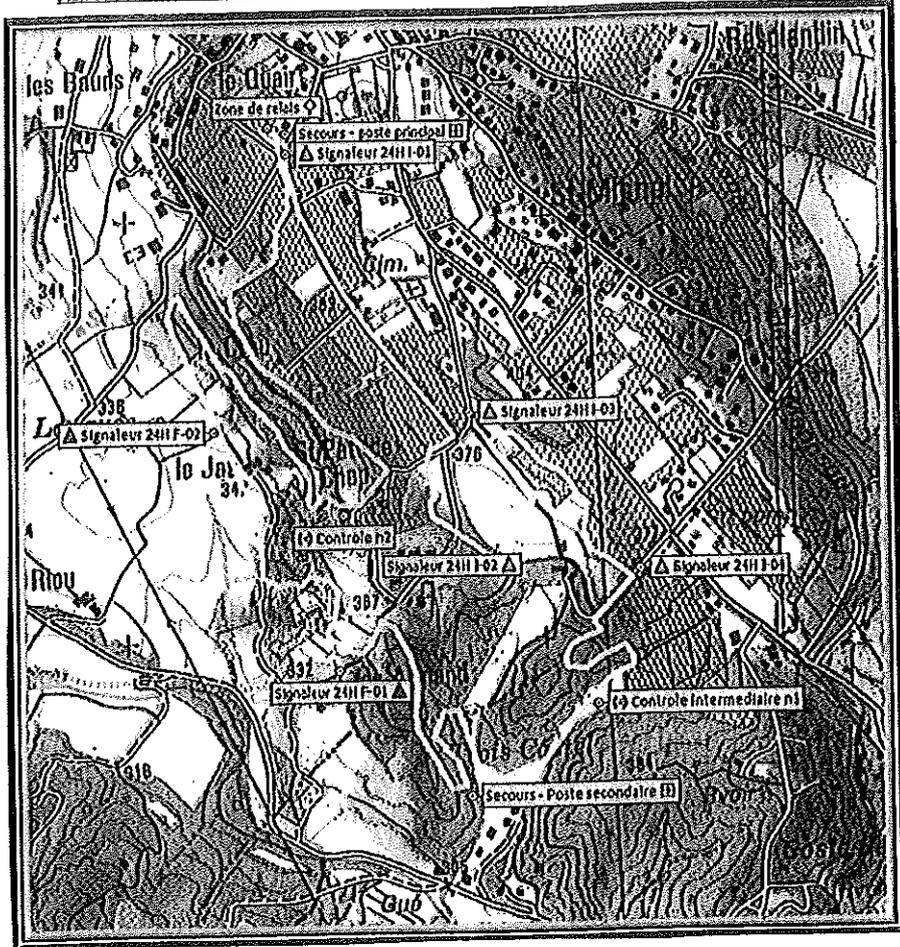


Signaleurs
24H VTT Luberon
30 et 31 mai 2015

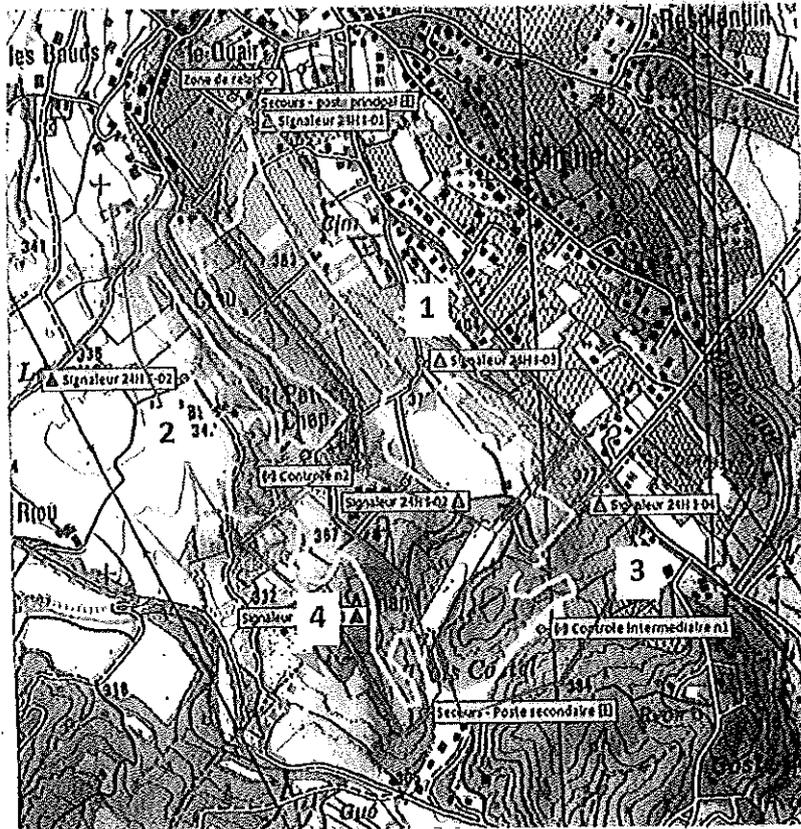
Nom et prénom	Date de Naissance	Adresse	Numéro Permis de Conduire
ACERO Annie	09/01/1957	La combe - Andabre - 34610 ROSIS	810885200885
ACERO Louis	10/01/1954	La combe - Andabre - 34610 ROSIS	478973
ALLEGRETTI Bénédicte	22/05/1972	884C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle	900954301111
ALLEGRETTI Ludovic	18/01/1972	884C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle	901054300388
AUSSAGUES Franck	02/03/1969	quartier pimoutier - 04100 Manosque	900313312508
BOISGUERIN Olivier	17/05/1981	7 bis Avenue de la Coustou 04860 PIERREVERT	720133208060
CACHARD Clémentine	16/07/1985	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	70904300249
CACHARD Coralie	18/07/1981	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	31004300138
CACHARD Elodie	18/09/1987	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	10904300276
CACHARD Jean-Claude	08/05/1991	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	1458273
CACHARD Sabine	03/04/1948	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	790459561003
CASSELMAN Adolphe	23/01/1943	24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert	7694 R
CASSELMAN Chantal	21/08/1950	24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert	58 248
DALLA COSTA Eric	09/12/1968	17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT	870904300045
DALLA COSTA Sandrine	04/02/1989	17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT	880104300228
DAVAL Mireille	21/11/1988	3 Traverse du Quair 04860 Pierrevert	900276120840
DAVAL Serge	28/01/1988	3 Traverse du Quair 04860 Pierrevert	831284110084
DUMAS Daniel	22/05/1972	1 Traverse des Terres Blanches 04860 Pierrevert	271392
DURAND Régis	09/01/1957	3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT	218088
DURAND Thomas	11/08/1985	3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT	02700430097
MARTIN Thierry	02/02/1981	289 allée de la garrigue - 04100 MANOSQUE	781261111176
GREFEUILLE Olivier	17/08/1980	1 lot de l'eden- 04860 Pierrevert	781004300080
JAUBERT Kerine	16/03/1973	2 montée des Bauds 04860 PIERREVERT	930584200023
JAUBERT Yvan	26/03/1988	2 montée des Bauds 04860 PIERREVERT	860384230851
MACCARIO David	28/04/1989	2 Chemin du Stade 04860 Pierrevert	940104300051
PIERRISNARD Sébastien	21/09/1977	41 bis route de la Bastide des Jourdans-- 04860 PIERREVERT	960304300024
PRATI Daniel	18/07/1981	6 traverse du quair Pierrevert	850204300018
SEGURA David	09/09/1989	90 rue des myosotis 04100 Manosque	870704300388
TOURETTE François	27/02/1960	22 avenue de la Coustou 04860 Pierrevert	771043200397
TRABUC Isabelle	21/09/1970	6 Impasse Honorat Amoureux 04860 Pierrevert	900704310183
TRABUC Olivier	26/05/1968	6 Impasse Honorat Amoureux 04860 Pierrevert	820404300273

Les routes seront empruntées et donc bloquées à la circulation du samedi 30 mai 2014 à 11h00 jusqu'au dimanche 31 mai 2014 à 13h00 (sauf exceptions précisées ci-dessous)





Accès secours sur l'ensemble du parcours.



Bénévoles
24H VTT 30 et 31 mai 2016

Annexe 4

ACERO Audrey	audreyperes@hotmail.fr		06.08.41.95.27
ACERO Louls	louls.acero1@gmail.com		07.87.57.52.10
ACERO Quentin	eceroquentin@hotmail.fr		06.73.09.12.08
ALLEGRETTI Bénédicte	benedicte.allegretti@yahoo.fr		06.16.06.18.23
ALLEGRETTI Loïc	ludovic.allegretti@laposte.net		06.82.67.03.08
ALLEGRETTI Luca	ludovic.allegretti@laposte.net		06.82.67.03.08
ALLEGRETTI Ludovic	ludovic.allegretti@laposte.net		06.82.67.03.08
AUSSAGUES Franck	franck.aussa@gmail.com		06.27.78.10.91
AYMARD Philippe	philippe.aymard@areva.com		
BARTHA Franck	techniques@malte-pliervert.fr		06.73.90.17.48
BOISGUERIN Olivier	olivier.boisguerin@gmail.com		06.07.40.61.43
BOTTA VINCENT	botta.vincent@orange.fr		06.33.44.25.61
BRIEUGNE Sylvain	sylvainbrieugne@yahoo.fr		06.29.35.05.24
CACHARD J. Claude	cachard.sjc3@wanadoo.fr		06.87.85.97.87
CACHARD Sabine	cachard.sjc3@wanadoo.fr		06.87.85.97.87
CACHON Lionel	cachon.lionel@wanadoo.fr		06.84.29.37.38
CACHON Nathalie	cachon.lionel@wanadoo.fr		06.84.29.37.38
CASSELMAN Adolphe	chantal.casselman@orange.fr		06.37.74.87.49
CASSELMAN Chantal	chantal.casselman@orange.fr		06.37.74.87.49
CHABERT Philippe	phlphi04@9online.fr		06.28.20.51.82
COMPAIN Claudine	coville.danlel@wanadoo.fr		06.40.20.58.25
CORMIER Jean-Claude	jeancormier@yahoo.fr		06.40.22.47.00
COVILLE Morgan	coville.danlel@wanadoo.fr		
CUVELIER Mélanie	petitdemon2008@live.fr		06.12.15.32.80
DALLA COSTA ENZO	es.dallacosta@free.fr		06.59.73.65.81
DALLA COSTA ERIC	es.dallacosta@free.fr		06.84.53.10.87
DALLA COSTA Sandrine	es.dallacosta@free.fr		06.72.35.13.36
DAVAL Benoit	bdaval8@gmail.com		07.70.43.51.45
DAVAL Nico	nicodaval@hotmail.fr		
DAVAL Sergio	sergedaval1@gmail.com		06.76.54.65.43
DELAPIANCHE Jean-Marc	delaplanche.chris@free.fr		
DULAC Jacques	dulacj@voila.fr	jacques.dulac@areva.com	06.75.20.80.67
DUMAS Danlel	d.dumas@infonie.fr		06.28.55.78.07
DURAND Michèle (amie maman Karine)	jaubertkarine@gmail.com		06.20.65.65.72
DURAND Régis	regisdurand04@yahoo.fr		06.86.66.60.35
DURAND Romaln			06.33.57.03.87

EYANNO Stephane	steph.evanno@free.fr		
EYMARD Philippe	eynard.philippe@aliceadsl.fr	philippe.eynard@areva.com	06.86.66.60.33
EYMAT Martine	marmax04@wanadoo.fr		06.88.16.23.59 // 06.16.50.19.20
EYMAT Max	marmax04@wanadoo.fr		06.88.16.23.59 // 06.16.50.19.20
GARCIA Pierre	gardia.pierre.07@gmail.com		06.16.86.54.59
GAZZINO Fabrice	regine.fabrice@orange.fr		
GAZZINO Régine	regine.fabrice@orange.fr		
GIRAUD Florian (pote fifi)	flogi04@hotmail.fr		06.48.29.11.49
GOLDMANN Gala	goldmanfamily@orange.fr		06.33.90.98.29
GRAS Hubert	hubert.gras@wanadoo.fr		06.66.34.66.70
GUISE Marie-Claire	marie-claire.guisse@orange.fr		06.02.29.38.20
JAUBERT Alex	a-jaubert@hotmail.fr		07.70.97.56.12
JAUBERT Karine	jaubertkarine@gmail.com		06.20.65.65.72
JAUBERT Mathieu	mathieujaubert@orange.fr		
LAGESTE Lulu	lprovence@orange.fr		06.81.62.67.82
LEGER Vincent	vincent.leger@areva.com		0
LESCURE Jérémy			07.61.39.87.91
LOARER Gwendal	gwen.loarer@gmail.com		06.37.23.39.46
MACCARIO David	dmaccario@wanadoo.fr		06.74.75.03.52
MARIAUD Jacques	techniques@malte-pliervert.fr		0
MARTEL Fabien	martelites@wanadoo.fr Fabien.MARTEL@cea.fr		
MAZELLA Franck	tesmazs@hotmail.fr		
MAZERAN Thierry	mazeranthyerry@yahoo.fr	thierry.mazeran@areva.com	06.70.04.59.48
MAZERAND Thierry	thierry.mazeran@areva.com		
MICHEL Hély (maman Karine)	jaubertkarine@gmail.com		06.20.65.65.72
MORENO Noëlle (femme P.Garcla)	moreno.noelle@gmail.com		06.32.47.20.39
MURILLO Aurelia	0		06.85.04.67.67
MURILLO Copine	0		06.85.04.67.67
MUTERO Jean-Michel	jm.mutero@yahoo.fr		06.85.97.78.47
NAVARRA Lucie	lnavarra@free.fr		
NAVARRA Paolo	paolo.navarra@cea.fr		
NAVARRA Paul	lnavarra@free.fr paulo.navarra@cea.fr		
HOUZILLAT Thierry	houzillat.thierry@neuf.fr		0
PAQUET François	francois.paquet@orange.fr		
PAQUET Nathalie	francois.paquet@orange.fr		
PÉGER Luc	lucpeger@gmail.com		06.66.17.01.58

PELOUX Eric	eric.peloux@free.fr		06.51.25.43.97
PIPIA Karine	elyciamelany@aol.fr		0
PRATI Danlel	danlel.prati@orange.fr		
RAVARY Lilian	martinkarine7741@neuf.fr		06.32.41.10.59
ROBIC Blquet	guyrobic04@orange.fr		06.88.93.14.77
ROBIC Secondine	secondine.04860@orange.fr		09.50.50.17.23
SEGURA David	dsegura@p104.fr		06.03.44.69.26
SIMONNET François	francois.simonnet@arcelormittal.com		06.34.27.34.30
TEMPIER Bastien (pote fifi)			06.14.79.08.65
TIPREZ Quentin	tiprez@free.fr		06.66.43.96.06
TOURETTE François	ftomonteur@gmail.com		06.89.55.33.56
TRABUC Isabelle	isabelle.trabuc@wanadoo.fr		06.42.39.92.00
TRABUC Nicolas	nico.trabuc@orange.fr		06.66.44.33.41
TRABUC Olivier	trabuc.olivier@gmail.com		0
TRABUC Tanguy	t.trabuc@orange.fr		06.78.03.32.29
VALADE Irène	jean.louis.valade@wanadoo.fr		06.78.03.32.29
VALADE Jean-Louis	jean.louis.valade@wanadoo.fr		06.81.06.51.62
VIOLIN Emile	emile.violin@wanadoo.fr		



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

20 AVR. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 110 - 0002
autorisant l'Université Aix Marseille
(Équipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,
le Vançon et le Verdon, en 2015

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 5 mars 2015 présentée par l'Université Aix Marseille (Équipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE ;
- VU l'avis favorable du 1^{er} avril 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du 1^{er} avril 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que cet inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : UNIVERSITE AIX MARSEILLE I
Equipe Evolution Génome Environnement
UMR 6273 IMBE

Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2015.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème la Durance et ses affluents (programmes de recherche de l'Université).

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, parfois photographiés.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Sur la Durance et ses affluents, notamment l'Asse, le Buëch, la Bléone, le Vançon et le Verdon.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – C.S. 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane –
04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email :
sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

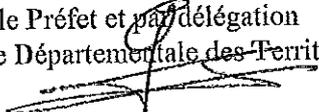
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015110-0002 DU 20 AVRIL 2015
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,
le Vançon et le Verdon, en 2015

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UNIVERSITE AIX MARSEILLE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

***** Pêche de sauvetage**
Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2015110-0002 DU 20 AVRIL 2015
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,
le Vançon et le Verdon, en 2015

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : UNIVERSITE AIX MARSEILLE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude des populations ichthyologiques dans l'écosystème Durance

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
PROJET C:\projets\mtd\document\mtd\ARRETE PREFECTORAL N° 2015110 - 0004

Digne-les-Bains, le **20 AVR. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015110 - 0004

Portant autorisation de défrichement
pour une mise en culture
sur la commune de Saint-André les Alpes sur une
superficie totale de 3,6176 ha.

Bénéficiaire/Propriétaire : M. André ARNAUD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 17/11/2014, présentée par Monsieur André ARNAUD ;

Considérant les éléments qui ont permis d'établir que le défrichement n'est pas soumis à étude d'impact, signifiés par l'arrêté du Préfet de Région en date du 16/02/2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet : Est autorisé le défrichement de 3,6176 ha de bois sis sur la commune de Saint-André les Alpes, pour une mise en culture, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire/ Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
M. André ARNAUD	SAINT-ANDRE les ALPES	« Hübac de Malvalfen »	E	59	7,1920	0,3919
		« Adrech du Rouchas »	E	66	0,8355	0,0815
		« Adrech du Rouchas »	E	67	1,3910	0,1006
		« Adrech du Rouchas »	E	84	17,5990	0,8585
		« Les Rentes »	E	130	14,2250	1,2130
		« Le Plan »	E	150	7,6591	0,9721
TOTAL					48,9016	3,6176

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L,341-6 du Code Forestier, l'autorisation est soumise au respect de l'une des prescriptions énoncées ci-après :

- exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par un coefficient multiplicateur arrêté à 1, soit 3,6176 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée soit 14 470 €, (voir calcul en annexe 1 du présent arrêté), Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles (annexe 2 et 3) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-André les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
S =	3,6176 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 14 470 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement Forêt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques

ARRETE INTER PREFECTORAL

N° 2015 *M7-13*

**instituant une réserve temporaire de pêche sur la Durance
entre les communes de La Saulce (05) et de Curbans (04),
du 20 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2016**

**LE PRÉFET
DES HAUTES-ALPES,**

**LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes en date du 27 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0020 en date du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- VU la demande en date du 11 décembre 2014 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « la Gaule Durançole » à Monetier-Allemont (05) sollicitant la mise en réserve pour 2015 et 2016 du tronçon situé sur la Durance entre les communes de La Saulce et de Curbans (au niveau du pont de la RD 19) ;

VU l'avis favorable en date du 22 décembre 2014 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 11 avril 2014 du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis en date du 26 février 2015 du Service Départemental des Alpes des Hautes-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 27 mars 2015 au 10 avril 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et du 26 mars 2015 au 15 avril 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole et notamment les poissons se regroupant autour des ouvrages qui sont à cet endroit plus vulnérables ;

CONSIDERANT que cette mise en réserve protégerait les poissons de toute capture lors de la période d'ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes et de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 -

La pêche est interdite sur la partie du cours d'eau désigné ci-après :

LA DURANCE Y COMPRIS LE CANAL E.D.F DE SISTERON

- Limite amont : 50 mètres en amont du pont de la R.D. 19 entre les communes de La Saulce et de Curbans ;
- Limite aval : 50 mètres en aval du pont de la R.D. 19 entre les communes de La Saulce et de Curbans ;
- Communes : LA SAULCE (05) et de CURBANS (04).
- Lot de pêche du domaine public fluvial n°A9.

ARTICLE 2 -

Cette mise en réserve est prononcée à compter du 20 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 -

Afin d'en informer les pêcheurs, les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux ad-hoc disposés par les soins des associations titulaires des droits de pêche et entretenus par celles-ci.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché :

- à la préfecture des Hautes-Alpes ;
- à la Sous-Préfecture de Forcalquier ;
- dans les mairies des communes de La Saulce (05) et de Curbans (04) pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 5 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

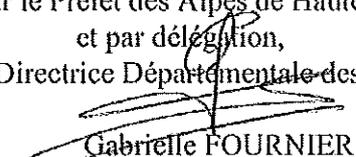
- par recours gracieux auprès des Préfets des Hautes-alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 6 -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de LA SAULCE et de CURBANS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Agréées « La Gaule Durançole » et « La Gaule Sisteronnaise » pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

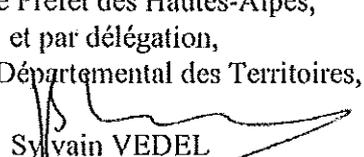
Fait à DIGNE LES BAINS le 16 AVR. 2015

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

Fait à GAP le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet des Hautes-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvain VEDEL

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 28 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 .118.002
portant désignation des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
« formation spécialisée nuisibles »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-921 du 25 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » ;

Vu la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril 2015 constituant en son sein la « formation spécialisée nuisibles » définie par l'article R 421-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la constitution de la C.D.C.F.S. « formation spécialisée nuisibles » est nécessaire pour pouvoir examiner l'opportunité ou non de demander pour les animaux de l'espèce concernée le classement comme nuisible sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

.../...

Article 1er :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) « formation spécialisée nuisibles » présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

❶ un représentant des chasseurs :

- titulaire : Max ISOARD, Président de la fédération départementale des chasseurs
- suppléant : Marcel IMBERT, vice-président de la fédération départementale des chasseurs

❷ un représentant des piégeurs :

- titulaire : Lucien BONNET, 17, rue du Chaffaut 04000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : André GABY, les Côtes St Jean 04140 MONTCLAR

❸ un représentant des intérêts agricoles :

- titulaire : Gérald MARTIN, campagne les gendarmes 04250 LE CAIRE
- suppléant : Yannick BECKER, Haras de lauzière 04420 LE BRUSQUET

❹ un représentant d'associations agréées au titre de l'art. L 141-1 du Code de l'environnement :

- titulaire : Fabien VEYRET, 741 F, avenue de la Repasse 04100 MANOSQUE
- suppléant : Patrick BOFFY, LPO, 34, avenue Georges Clemenceau 04000 DIGNE LES BAINS

❺ Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Claude TARDIEU (Conservatoire d'espaces naturels PACA), 152, impasse du Pimparin 04100 MANOSQUE ;
- Jean Claude RICCI (IMPCF, domaine expérimental agri-environnement – villa « les bouillens » F 30310 VERGEZE.

Participent avec voix consultative :

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie :
 - titulaire : Gérard AUTRIC, la Fraîche, 04660 CHAMPTERCIER
 - suppléant : Thierry TRABUC, 6, avenue des Arcades 04200 SISTERON.

Article 2 :

Les membres de la commission mentionnés à l'article 1 sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et de la simplification de diverses commissions administratives.

.../...

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-921 du 25 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » est abrogé.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le **28 AVR. 2015**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-118-003

portant désignation des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
« aux cultures et aux récoltes agricoles » et
« aux forêts »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015098-0004 du 8 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril 2015 constituant en son sein la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » ;

Considérant que la constitution de la C.D.C.F.S. « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » est nécessaire pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
.../...

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.), formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

① trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max ISOARD Président de la fédération départementale des chasseurs BP 9027 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 09	Gérard AUTRIC La Fraîche 04660 CHAMPTERCIER
Marcel IMBERT Le village 04330 CHAUDON NORANTE	Dominique GENY Quartier Lauzière 04420 LE BRUSQUET
Georges RAMBAUD 8 avenue de l'annonciade 04190 LES MEES	Jacques BORDAS 1, rue Méditerranée 04600 SAINT AUBAN

② Trois représentants des intérêts agricoles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Olivier PASCAL Le Laux 04420 MARCOUX	Mickael MAGNAN-BAYLE Surville 04140 SELONNET
Gérald MARTIN Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	Yannick BECKER Haras de lauzière 04420 LE BRUSQUET
Gérard BRUN Les Buissonnades 04700 ORAISON	Clément DAUMAS 13, lot. Le Leydet 04200 SISTERON

Article 2 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux forêts » présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

.../...

① trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max ISOARD Président de la fédération départementale des chasseurs BP 9027 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 09	Gérard AUTRIC La Fraîche 04660 CHAMPTERCIER
DANIEL TAIX ROUTE DE MANOSQUE 04210 VALENTOLE	Michel ISAIA La Fresquière 04340 MEOLANS REVEL
André PESCE Le Village 04240 LE FUGERET	Marcel IMBERT Le village 04330 CHAUDON NORANTE

② Trois représentants des intérêts forestiers :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Forêt privée	Isabelle DE SALVE VILLE DIEU Domaine de Bertone VALENTOLE	Xavier FARJON 26 bis, av. Henri Pontier 13100 AIX EN PROVENCE
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	Jean Claude MICHEL Président de l'association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS	Pierre BLANC Trésorier de l'association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS
Forêt domaniale	Jean Luc JARDIN responsable du service bois et chasse ONF 04000 DIGNE LES BAINS	Alain CASAN Directeur de l'agence départementale de l'ONF à DIGNE LES BAINS

Article 3 :

Les membres de la commission mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et de la simplification de diverses commissions administratives.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012, modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée Forêt » est abrogé.

.../...

Article 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2015

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015-119_004
donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER,
Directrice Départementale des Territoires

LE PRÉFET DES ALPES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

.../...

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant Madame Gabrielle FOURNIER, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de sa direction dans les domaines d'activités listés en annexe.

ARTICLE 2 - :

Sont réservées à la signature du Préfet :

- Les correspondances adressées aux parlementaires,
- Les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil Régional P.A.C.A.,
- Les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 3 - :

La délégation de signature conférée à Mme Gabrielle FOURNIER par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par cette dernière en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 - :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 et 2013-2095 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER sont abrogés.

.../...

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015

Liste des actes et décisions pouvant être signés au nom du Préfet du département par Mme Gabrielle FOURNIER

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

N° de code	Objet de la délégation	Textes de référence
Gestion du personnel relevant du MEDDE		
a – gestion du personnel		
1a1	Gestion des Conducteurs et Contrôleurs des Travaux Publics de l'État	Décret 88-399 du 21 avril 1988
1a2	Admission, nomination et gestion des Agents d'exploitation et des Chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 25 avril 1991
1a3	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers de l'État	-----
1a4	Décisions concernant la cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers de l'État	décret 86-1001 du 27 août 1986
1a5	Avancement d'échelon pour les personnels à gestion déconcentrée	
1a6	Attribution de la nouvelle bonification indiciaire (définition des fonctions y ouvrant droit, détermination du nombre de points et attribution de ces points aux agents concernés) Visa et notification des actes correspondants	Décret 2001-1161 du 7 décembre 2001
b – autorisation et décision concernant les fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des corps de techniciens des bâtiments de France		
1b1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

	par la loi du 18 mai 1946	modifié – Art.34
	Octroi du congé de paternité	Décret n°86-351 modifié du 6 mars 1986
1b2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié.	
1b3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
1b4	Octroi :	
1b4.1	↳ des congés annuels, JRTT ou assimilables	
1b4.2	↳ des congés de maladie « ordinaires », des congés de maternité ou d'adoption	
1b4.3	↳ des congés de formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formulation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	
1b5	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	
1b6	Octroi aux agents non titulaires de l'État :	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
1b6.1	↳ des congés annuels, JRTT ou assimilables	
1b6.2	↳ des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	
1b7	Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires	

1b8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :	
1b8.1	↳ Tous fonctionnaires de catégorie B et C	
1b8.2	↳ Les fonctionnaires de catégorie A suivants : - Attachés administratifs ou assimilés, - Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés	
1b8.3	↳ Tous les agents non titulaires de l'État	
1b9	↳ Octroi de disponibilité	articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
	↳ Octroi des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	art 34 loi n° 84-16
1b10	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	art13, 16 et 17 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986
	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application des décrets 82-624 du 20 juillet 1982, 84-959 du 25 octobre 1984 et 86-83 du 17 janvier 1986 modifié	
1b11	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	
1b12	Octroi aux fonctionnaires non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	
1b13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	
1b14	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de grave	

	<p>maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie 	
<p>c. Gestion des agents appartenant aux corps des services déconcentrés suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents Administratifs des Services Déconcentrés - Adjoints Administratifs des Services Déconcentrés - Dessinateurs 		
1c1	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude	
1c2	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	
1c3	<p>Décision d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avancement d'échelon - Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
1c4	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'entraînant pas un changement de résidence - Entraînant un changement de résidence intra-départemental - Modifiant la situation de l'agent 	
1c5	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension en cas de faute grave, - Toutes les sanctions 	<p>Art. 30 loi du 13 juillet 1983 Art 66 loi du 11 janvier 1984</p>
1c6	<p>Décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De détachement et d'intégration autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, - De mise en disponibilités sauf celles nécessitant l'avis du comité médical supérieur ou plaçant les fonctionnaires en position de congé parental 	<p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</p>
1c7	réintégrations	
1c8	<p>Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite - acceptation de démission - licenciement 	

	- radiation des cadres pour abandon de poste	
1c9	Décisions d'octroi de congés annuels et congés pour naissance d'un enfant	
1c10	Décisions d'octroi de	
1c10.1	- congé de maladie, - congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, - congé pour maternité ou adoption	
1c10.2	- congé de formation professionnelle, - congé pour formation syndicale, - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, - congé pour période d'instruction militaire, - congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.	
1c11	Décisions de :	
1c11.1	- octroi d'autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,	
1c11.2	- octroi d'autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	
1c12	Décisions de :	
1c12.1	- octroi de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,	
1c12.2	- octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n°82-579 du 5 juillet 1982.	

d. Autres actes		
1d1	Notification de la décision de maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste B des agents en service à la DDT et susceptibles d'être requis de rester à leur poste en cas de menace de grève	Loi 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaires du 3 mars 1971 et 26 janvier 1964
1d2	Liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
1d3	Autorisations d'absence pour les sapeurs pompiers volontaires	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
GESTION DES PERSONNELS RELEVANT DU MAAF		
e. Gestion du personnel		
1e1	Octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié	décret 2009-1484 du 3/12/2009 et arrêté du 31/03/2011
1e2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée Octroi aux agents de l'Etat des autorisations d'absences	idem.
1e3	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel	idem
1e4	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	idem
1e5	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	idem
1e6	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	idem
1e7	Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)	idem
1e8	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	idem
1e9	Établissement et signature des cartes	idem

	professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	
1e10	Changement d'affectation des agents de l'État n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	Article 6 du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984.
1e11	Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées dont la liquidation des émoluments est assurée par le service local.	Décret n° 86-83 du 18 janvier 1986.
1e12	Octroi aux personnels non titulaires des autorisations d'absences, des congés administratifs et de maladie	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015

Liste des actes et décisions pouvant être signés au nom du Préfet du département par Mme Gabrielle FOURNIER

SERVICE DE L'AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT (S.A.U.H.)

N° de code	Objet de la délégation	Textes de référence
a. Décisions de financement concernant l'habitat social à l'égard des organismes HLM et des communes		
2a1	Décision d'agrément PLS (prêts locatifs sociaux) à la construction de logements locatifs sociaux neufs.	CCH art L 351.1-2-3° R 331-28 et CGI 257 1 C et 278 sexies 1-2 et 3
2a2	Décision de subvention pour la construction neuve de logements locatifs aidés ainsi que pour surcharge foncière. (PLUS, PLA.I)	CCH R -331-1 à 331-28
2a3	Décision de subvention pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés ainsi que pour surcharge foncière et travaux d'intérêt architectural. (PLUS, PLA I)	CCH R-331-1 à 331-28 CGI 257-7° bis 278 sexies IV – décret n°98-331 du 30 avril 1998
2a4	Décision de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux communaux (PALULOS)	CCH R-323-1 à 323-12 et CGI 257-7bis et 278 sexies IV
2a5	Décision de subvention pour la réalisation d'hébergement d'urgence	circulaire 2000-16 du 9 mars 2000
2a6	Décision d'agrément PSLA et autres financements conjoncturels (Pass Foncier).	CCH art 331-76 et suivants
2a7	Décision modificative à une décision ou à un agrément	

2a8	fiches de fin d'opération financée	
2a9	Dérogation aux taux de subvention PALULOS et PLUS et au déplafonnement du montant des travaux PALULOS	CCH art. R 323-7 CCH art. R 331.15
2a10	Prorogation de délai de commencement et d'achèvement des travaux	CCH art. R-331-7
2a11	Clôture financière des opérations d'HLM ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1er janvier 1966	CCH art. R 331-16 et signature sur la fiche d'opération
b. Actes administratifs concernant l'habitat et le logement		
2b1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ainsi que tous les autres types de transformation ou changement d'usage	CCH art. L 631-7 et R 631-4
2b2	Signature des conventions APL entre l'État et les divers bailleurs propriétaires et gestionnaires (organismes HLM, SEM, associations)	CCH art. L 442-1-2 loi du 4 mars 1996
2b3	Décisions sur délibération des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité	Code de l'urbanisme art. R 430-10-2
2b4	Avis de l'autorité compétente sur les demandes de permis de démolir.	
2b5	Exécution d'office, en cas de carence des propriétaires et de la commune, des travaux et mesures de protection, d'hébergement et de relogement des occupants prescrites par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation, dans le cadre des procédures de lutte contre l'habitat indigne et de mise en sécurité des bâtiments, comprenant tous les actes administratifs y afférent.	Code de la santé publique Articles L1331-4 ;L1331-24 ;L1331-26 ;L1331-28 ;L1331-29 Code de la construction et de l'habitation Article L129-3
c. Accessibilité aux personnes handicapées		
	Dans le cadre de la présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite :	Arrêté préfectoral n° 95-1766 du 01 septembre 1995

2c1	Contrôle de la prise en compte des articles R III -19-1 à R III - 19-3 du CCH, pour les établissements recevant du public.	
2c2	Accord ou rejet des demandes de dérogations pour les bâtiments collectifs d'habitation et pour les locaux de travail.	articles R III - 18 à R III – 8-4 du CCH l'article R 235-3-18 du Code du Travail
2c3	Contrôle de la prise en compte de la réglementation en vigueur, suivant le type d'établissement, en ce qui concerne les demandes "d'autorisation de travaux", lorsque des travaux sont envisagés sur un bâtiment existant ne sont pas soumis à permis de construire.	
2c4	Convocation d'un groupe de visite lequel procède aux visites de réception des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, ainsi que de tout autre établissement suivant cas particuliers.	article R III - 19.10 et R III - 19.11 du CCH concernant le contrôle à posteriori
2c5	Rédaction et présentation en sous-commission des rapports de visites.	

3b6	- Décision de prorogations des autorisations ou des déclarations	R 424.21
3b7	- Dérogation aux règles d'urbanisme concernant l'implantation et le volume des constructions	R 111.20
3b8	- Délivrance du certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à une déclaration	R 424.13
3b9	- Autorisation donnée au lotisseur pour procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux de viabilité.	R 442.13
3b10	- Lettre de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	R 462.6
3b11	- Lettre d'information du récolement	R 462.8
3b12	- Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	R 462.10
3c	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf en cas de discordance d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires	R 410.11
3d1	Avis conforme du Préfet lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, par un POS, un plan local d'urbanisme (PLU), un plan d'aménagement de zone ou un document d'urbanisme en tenant lieu	L 422.5
3d2	Avis conforme du Préfet, en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme ou constatation de leur illégalité, sur les demandes de permis ou déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation	L 422.6

e. Redevance d'archéologie préventive		
3e1	Titre de recette de la redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par La loi n°2011-1978 du 28/12/2011 de finances rectificatives pour 2011
3e2	Actes décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation et réponses aux réclamations préalables, relatifs à la redevance d'archéologie préventive.	Article 79

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015

Liste des actes et décisions pouvant être signés au nom du Préfet du département par Mme Gabrielle FOURNIER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

N° de code	Objet de la délégation	Textes de référence
a. Mesures d'encouragement à la cessation d'activité agricole, à la restructuration des exploitations et au contrôle des structures		
	Arrêtés de mise en œuvre, décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositifs suivants :	
4a1	- l'Indemnité Viagère de Départ (IVD)	décret n° 84-84 du 1 ^{er} février 1984
4a2	- la préretraite agricole	décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié,
4a3	- les mesures en faveur des agriculteurs en difficulté	Articles D354-1 à D354-15 du code rural,
4a4	- les autorisations d'exploiter (y compris les décisions d'amendes administratives)	Articles L331-1 à L331-16 du Code Rural,
4a5	- les autorisations de poursuite d'activité agricole au bénéfice des retraités agricoles	article L 732-40 du code rural,
4a6	- l'indemnité de cessation d'activité laitière	Règlement CEE n°1234/2007 du 22/10/2007
4a7	- l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (y compris les modifications)	décret n°2015-215 du 25 février 2005
b. Encouragement à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles		
4b1	Arrêtés de mise en œuvre, décisions d'attribution ou de refus concernant	Art. R 343-4 à R 343-18 du code rural

	l'application des dispositifs suivants :	arrêté du 16 septembre 2003
4b2	aide à l'installation des jeunes agriculteurs, agrément des stages 6 mois, ou PPP, des maîtres exploitants stage 6 mois, ou PPP, indemnité de tutorat –	décret n° 95-1067 du 2 octobre 1995, décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008
4b3	bourse aux jeunes réalisant le stage "6 mois" ou stage PPP	Art. R. 344-1 à R. 344-26 du code rural,
4b4	recevabilité des plans d'investissements	décret n° 89-946 du 22 décembre 1989
4b5	financement par des prêts bonifiés	Art. D 343-34 à D 343-36 du code rural,
4b6	programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales	directives 91/676 CE-96/611 CE– règlement CE 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999, décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 – arrêté du 21 août 2001,
4b7	décisions de l'État pour la mise en conformité des élevages dans le cadre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) d'un montant maximum de 23.000 €	règlement CE n°1257/1999 du 17 mai 1999 modifié, arrêtés du 26 mars 2001 et du 3 janvier 2005.
4b8	aides aux investissements en bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin	Art. R. 411-26 du Code Rural.
4b9	Notification des avis émis par le Comité Technique Départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration réalisés par un preneur de fonds agricole	Art. L411-11 et R411-9-1 à R411-9-3 du code rural
4b10	Arrêté préfectoral annuel fixant les minima et maxima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes	
c. Organismes professionnels agricoles		
4c1	Délivrance des récépissés des demandes de	Art. L. 551-1 à L.551-4 et R.

4c2	reconnaissance en qualité de groupements de producteurs ou d'organisations de producteurs. Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs ; Décisions d'aide au démarrage des Groupements Pastoraux, Associations foncières pastorales	551-1 à 12 du Code Rural. Art. D 343-33, R13563 ET R113-12 du code rural
d. Aides à la production agricole		
4d1	Mise en œuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	Art L 361-1 et suivants du code rural
4d2	Répartition des références laitières (quotas laitiers) entre les producteurs sur proposition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture	règlement CE n° 1255/99 et règlement CE n° 1788/2003 du 29 septembre 2003.
4d3	Transfert de quantité de référence laitière avec mutation foncière correspondante –	règlements CE n° 1788/2003 du 29 septembre 2003 et n° 228/2008 du 13/03/2003 et art. D654-101 et suivants du code rural
4d4	Décisions d'attribution ou de refus d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière –	- règlements CE n° 1392/2001 du 9 juillet 2001, n° 1234/2007 du 22/10/2007 et n° 595/2004 du 30/03/2004. Art. D654-88 à D654-88-8 et D654-112-1 du code rural
4d5	Décisions d'attribution ou de refus des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel dans le cadre de la politique agricole commune -	règlement CE n°1782/03 du conseil du 29 septembre 2003 – règlement CE n°1251/99 du conseil du 17 mai 1999 - règlement CE n°1254/99 du conseil du 17 mai 1999 - règlement CE n°2529/01 du conseil du 15 décembre 2001 - règlement CE n°1259/99 du conseil du 17 mai 1999 -

		<p>règlement CE n°3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 - règlement CE n°2419/01 de la commission du 11 décembre 2001. Règlement n°73/2009 du 19/01/2009</p>
4d6	<p>Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p>	<p>règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009.</p>
4d7	<p>Décisions de transfert et d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, ainsi que les arrêtés définissant les priorités d'attribution des droits à primes animales</p>	<p>Art. D 615-44 du code rural.</p>
4d8	<p>Signature de tous les actes, décisions et documents pris et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et l'aide au revenu</p>	<p>Art. D615-65 du code rural, règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009.</p>
4d9	<p>Aides prévues dans le cadre du dispositif d'accompagnement spécifique des agriculteurs (DACS-AGRI) du plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture</p>	<p>Règlement CE n° 1535/2007 du 20/12/2007, articles 87,88 sur les aides de minimis Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009 -3115 DU 19/11/2009 et DGPAAT/SDEA/C2209-3129 du 17/12/2009.</p>

e. Aides à l'agriculture de montagne

4e1	<p>Décisions d'attribution ou de refus des indemnités compensatoires de handicaps naturels</p>	<p>Art. D 113-18 à D 113-26 et R 725 du code rural,</p>
4e2	<p>Arrêté fixant les montants annuels par hectare des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels</p>	<p>Art. D 113-23 et 25 du code rural.</p>
4e3	<p>Arrêté fixant le stabilisateur annuel des ICHN</p>	<p>article D 113-25 du code rural et arrêté ministériel du 11/09/2007 modifié.</p>
4e4	<p>Décisions d'attribution ou de refus d'aides accordées aux exploitations agricoles pour</p>	<p>règlements CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et n° 1698/2005 du</p>

	l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne	20 septembre 2005.
4e5	Décisions d'attribution ou de refus d'aides accordées aux CUMA pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne	arrêté du 26 mars 2001.
4e6	Décisions relatives aux aides aux bâtiments en zone de montagne	arrêté du 26 janvier 2001.
4e7	Agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Art. R113-4 et R113-8 du code rural
4e8	Décision de mise en défens des terrains et pâturages en montagne	Art. L. 421-1, L. 421-2, R. 421-8, R. 421-10, R. 421-12 et R. 421-13 du code forestier
f - Agri-Environnement et protection des végétaux - arrêté du 26 mars 2001		
4f1	Décisions d'attribution, de refus ou de modification	règlements CE n° 2078/92 du conseil du 30 juin 1992, CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 et CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.
4f2	Prime herbagère agro-environnementale. Arrêté de campagne, décisions d'octroi de la prime ou de déchéance totale ou partielle de droit. Décision de suspension temporaire du versement de la prime.	règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999, règlement CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 et décret n° 2003-774 du 20 août 2003
4f3	Arrêtés relatifs à la protection des végétaux	Art. L. 251-1 à L. 251-20 du code rural - arrêtés ministériels du 31 juillet 2000 modifié et du 22 novembre 2002 modifié.
G - Fruits et légumes, oléiculture, viticulture		
4g1	Arrêté préfectoral relatif à la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC "Huile d'olive de Haute Provence" -	décret du 13 décembre 1999 relatif à l'AOC Huile d'Olive de Haute Provence.

4g2	Autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à identification géographique protégée pour la campagne 2014/2015	Art. L.621-1 à L.621-3 et R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 du code rural et de la pêche maritime
<p>H. REGLEMENT de DEVELOPPEMENT RURAL (règlements CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005), CE n° 1305/2013, CE n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION DES CREDITS COMMUNAUTAIRES – OBJECTIF 2 DOCUMENT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL, (DRDR) 2007/2013</p>		
4h1	Instruction technique, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'État et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural National (PDRN) et du Document Unique de Programmation (DOCUP) d'Objectif 2 (axe 5).	Pour la partie qui les concerne
4h2	Arrêtés et arrêtés modificatifs relatifs à une subvention de l'Union Européenne émergeant à la mesure 4.2 (crédit FEDER) du DOCUP Objectif 2.	pour la partie qui les concerne
4h3	Instruction technique, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'Etat et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013 et DRDR.	pour la partie qui les concerne Règlement CE n° 1698/2005 du 20/09/2005, CE n° 1305/2013 et CE n°1310/2013 du 17/12/2013
<p>I. Commissions départementales</p>		
4i1	- présidence de la commission départementale d'orientation agricole	Art. R 313-1 modifié du code rural
4i2	- présidence du comité départemental d'agrément des GAEC	Art. R 323-2 du code rural
4i3	- présidence du comité départemental d'expertise des « calamités agricoles »	Art. D 361-13 du code rural
4i4	- secrétariat de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	Art. L112-1-1 du code rural

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015

Liste des actes et décisions pouvant être signés au nom du Préfet du département par Mme Gabrielle FOURNIER

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES (S.E.R.)

N° de code	Objet de la délégation	Textes de référence
a. Gestion et conservation du domaine public fluvial Cours domaniaux (Durance-Buech).		
5a1	Actes d'administration du domaine public fluvial.	Art. R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques
5a2	Autorisation d'occupation temporaire.	Art. R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques
5a3	Location des droits de chasse	Art. L. 213-26 du code forestier et D. 422-97 à D. 422-13 du code de l'environnement
5a4	Location des droits de pêche	Art. L. 2111-7, L. 2111-8 et L. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 435-1 et R. 435-2 à R. 435-31 du code de l'environnement
b. Eau		
	<u>Travaux de protection des crues</u>	
5b1	Instruction des dossiers de demande de subvention de l'Etat pour les travaux de protection contre les crues (BOP 181 Bassin, Région et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « FPRNM »).	
	<u>Police de l'eau</u>	
5b2	Réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration instruits au	Articles L. 214-1 à L. 216-13, R.214-1 du Code de

	titre de la Loi sur l'Eau, la D.D.T. des Alpes de Haute Provence ayant été désignée en tant que guichet unique.	l'environnement
5b3	<p>Instruction des dossiers de demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature des récépissés de déclaration pour les dossiers complets et réguliers ; • Signature des arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires aux récépissés de déclaration ; • Signature des oppositions à déclaration pour les dossiers non complets et/ou irrégulier. 	<p>Articles L. 214-1 à L. 216-13, R. 214-32 à R. 214-56 du Code de l'environnement</p> <p>Articles L. 214-2, L. 214-2, L. 214-3 et R. 214-33</p> <p>Articles L. 214-2, L.214-3 II, R. 214-35 et R. 214-39</p> <p>Articles L. 214-2, L. 214-3 II, R. 214-35 et R. 214-36</p>
5b4	Instruction (régularité et recevabilité) des dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, et phase finale de l'instruction (après passage au CODERST).	Articles L. 214-1 à L. 216-13, R. 214-6 à R. 214-31-5, R. 214-41 à R. 214-56 du Code de l'environnement
5b5	Autorisations temporaires au titre de la Loi sur l'Eau	Articles L. 214-4 et R. 214-23 à R. 214-28 du Code de l'environnement
5b6	Police et conservation des eaux non domaniales.	Articles L. 215-7 à L. 215-13 du Code de l'environnement
5b7	Entretien et restauration des milieux aquatiques.	Articles L. 215-14 à L. 215-18 et R. 215-2 à R. 215-5 du Code de l'environnement
5b8	Instruction d'opérations déclarées d'intérêt général ou urgente.	Articles L. 211-7 et R. 214-88 à R.214-103 du Code de l'environnement
5b9	Instructions des dossiers au titre de la Loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique du 16 octobre 1919 (aménagement autorisé) avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, et phase finale de l'instruction.	Articles L. 211-3 ; L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-2, R. 214-2, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-71 à R. 214-87, R. 214-112 à R. 214-114, R. 214-118 à R. 214-147 du Code de l'environnement

5b10	<p>Instruction des zones soumises à contraintes environnementales sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre du programme de mesure. 	Articles L. 211-3, R. 211-94 à R. 211-95 du Code de l'environnement
5b11	<p>Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • instruction des demandes, 	Art L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117-3 du Code de l'Environnement
5b12	<p>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :</p> <p><u>Police de la pêche</u></p>	Art. L.213-3 à L. 212-10 et R.212-48 du code de l'environnement
5b13	<p>Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, de reproduction ou de repeuplement.</p>	Articles L. 436-9, L.411-1, L. 411-12, R. 432-6 et R. 432-11 du Code de l'environnement
5b14	<p>Autorisation de pêche de sauvetage (capture et transport) – abaissement artificiel et abaissement naturel</p>	Article R. 436-9, R. 436-32 III du Code de l'environnement
5b15	<p>Réserves temporaires de pêche.</p>	Articles L. 436-12 et R. 436-73 à R. 436-74 du Code de l'environnement
5b16	<p>Concours de pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.</p>	Articles L. 436-1, L. 436-4, L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'environnement
5b17	<p>Le droit de pêche de l'Etat (baux de pêche).</p>	Articles L. 435-1 à L. 435-3, et R. 435-2 à R. 435-31 du Code de l'environnement
5b18	<p>Plans d'eau (instruction).</p>	Articles L. 431-3 à L. 431-5, R. 431-1 à R. 431-6 du Code de l'environnement
5b19	<p>Piscicultures (instruction).</p>	Articles L. 431-6 à L. 431-8, R. 431-8, R. 431-35 à R. 431-37 du Code de l'environnement
5b20	<p>Inventaires piscicoles.</p>	Articles L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5 du Code de l'environnement

5b21	Contrôle des peuplements	Articles L. 432-3, R.432-1 à R. 432-1-5 du code de l'environnement
5b22	<p>Organisation de la pêche de loisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'agrément des associations départementales de pêche, de leur Président et de leur trésorier ; • Instruction de la demande d'agrément de la Fédération Départementale de Pêche ; • Organisation des élections du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et instruction de l'agrément de son Président et de son trésorier • Instruction de l'utilisation des ressources et vérification de l'exécution des obligations statutaires des associations départementales de pêche et de la Fédération de Pêche 	<p>Article L. 434-3, R. 434-25 à R. 436-37 du Code de l'environnement</p> <p>Articles R. 434-26 et R. 434-27</p> <p>Articles R. 434-29</p> <p>Articles R. 434-31 à R. 434-33 du Code de l'environnement</p> <p>Articles L. 434-28 et R. 434-30</p>
c. Chasse		
5c1	Présidence des réunions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage	R. 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement.
5c2	Présidence des réunions du comité de suivi sur le grand cormoran	L. 411-1 à L. 411-7 du code de l'environnement.
5c3	Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles et autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	R 427-6 et R 427-20 du code de l'environnement.
5c4	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir	R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement.
5c5	Arrêté tir à l'affût du sanglier	L. 424-2 et R. 424-8 du code de

		l'environnement
5c6	Décision d'agrément pour le piégeage	R. 427-16 du code de l'environnement
5c7	Autorisation des battues administratives	L. 427-4 à L. 427-7 du Code de l'environnement
5c8	Autorisation de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement	Arrêté ministériel du 1er août 1986.
5c9	Autorisation de comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses	article 11 bis de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 1er août 1986.
5c10	Arrêté fixant les plans de chasse pour le grand et le petit gibier	R. 425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement.
5c11	Autorisation d'emploi de gluaux	Arrêté ministériel du 17 août 1989.
5c12	Paraphe des registres d'ordre tenus par les gardes de la chasse et de la faune sauvage	R. 421-23 du code de l'environnement.
5c13	Autorisations d'entraînement et concours de chiens de chasse	L. 420-3 du code de l'environnement.
5c14	Arrêté instituant les réserves de chasse et de faune sauvage	Articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94 du code de l'environnement
	Etablissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques :	
5c15	- certificat de capacité	Art. L. 413-2 et R. 413-25 à R. 412-27 du code de l'environnement
5c16	- autorisation d'ouverture	Art. L. 413-3 et R. 413-8 à R.413-24 du code de l'environnement
d. Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions en application aux dispositions de l'article L. 170-1 du Code de l'environnement (Livre II « Milieux physiques », Livre III « Espaces naturels » et Livre IV « Patrimoine naturel »)		
5d1	Contrôles administratifs	Articles L. 171-1 à L. 171-5 du Code de l'environnement

5d2	Mesures et sanctions administratives	Articles L. 171-6 à L. 171-10 du Code de l'environnement
	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des mesures administratives (rapport de manquement, mise en demeure, mesures conservatoires et prescriptions complémentaires). 	Article L. 171-6 à L. 171-10 et L. 215-10
	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des sanctions administratives (consignation administrative, travaux d'office, suspension administrative, amende administrative, astreinte administrative, fermeture ou la suppression administrative, remise en état du site); 	Article L. 171-8
5d3	Recherche et constatation des infractions	Articles L. 172-1 à L. 172-16 du Code de l'environnement
	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction du commissionnement des inspecteurs de l'environnement ; 	Article R. 172-1 III
5d4	<p>Transaction pénale</p> <p>Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale pour les contraventions et délits dressés à l'encontre des dispositions visées Livre II « Milieux physiques », Livre III « Espaces naturels » et Livre IV « Patrimoine naturel » du Code de l'environnement</p>	Articles L. 170-1, L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du Code de l'environnement

e - Forêt		
5e1	Instruction des demandes de défrichement de bois et forêts des particuliers et des collectivités ou des personnes morales visées à l'article L. 141-1 1 ^{er} alinéa du Code Forestier et délivrance des autorisations, sauf refus	Art. L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 341-4, R. 214-30, R. 214-31, R. 341-1, R. 341-2 et R. 341-4 à R. 341-7 du code forestier
5e2	Instruction de la remise en nature de bois d'un terrain après défrichement non autorisé ou autorisé avec réserves	Art. L. 341-8 à L. 341-10, L.363-1, L. 363-2 et R. 341-8 du code forestier
5e3	Arrêtés d'application du régime forestier	Art. L. 211-1, L. 211-2, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier
5e4	Autorisation de coupe en cas de régime spécial d'autorisation administrative (propriété soumise à plan simple de gestion)	Art. L. 312-9, L. 312-10, R. 312-20 et R. 312-21 du code forestier
5e5	Autorisation de coupe dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable	Art. L. 124-1 à L. 124-5 et L. 313-2 du code forestier
5e6	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-22 du code forestier
5e7	Arrêté interdisant le pâturage après incendie pour une deuxième période de un à dix ans	Art. L. 131-4 et L. 163-6 du code forestier
5e8	Contrats du Fonds Forestier National avec avenants et actes de résiliation (instructions sur le F.F.N)	circulaires C 98-3020 du 31/08/1998 et C 2000-3001 du 18/01/2001 relatives à la gestion déconcentrée des prêts du F.F.N.
5e9	Signature des arrêtés, des arrêtés modificatifs, des conventions et des avenants portant attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre de la gestion durable, de la prévention des risques et des opérations de protection, d'un montant maximum de 23 000 €.	
5e10	Décision de dérogation sur l'emploi du feu	Arrêté préfectoral n° 2004-

		570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier.
f- Déchets		
5f1	Instruction des procédures d'autorisation des installations de stockage des déchets inertes	Article L.541-30-1 du code de l'environnement
g- Protection de la faune et de la flore		
5g1	Dérogation aux mesures de protection	Articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 du Code l'environnement
h - Natura 2000		
5h1	Arrêtés, arrêtés modificatifs, conventions et avenants portant attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre de l'élaboration et de l'animation des documents d'objectifs Natura 2000, d'un montant maximum de 50.000 euros (pour tout ce qui ne dépend pas du 5e) Dérogation aux mesures de protection	Art. L.411-1, L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement
i. Règlement de développement rural (règlements CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005), Document unique de programmation des crédits communitaires – objectif 2 Document régional de développement rural (DRDR) 2007/2013		
5i1	Instruction technique, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'Etat et de l'Union	Pour la partie qui les concerne

5i2	Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural National (PDRN) et du Document Unique de Programmation (DOCUP) d'Objectif 2 (axe 5). Arrêtés et arrêtés modificatifs relatifs à une subvention de l'Union Européenne émergeant à la mesure 4.2 (crédit FEDER) du DOCUP Objectif 2.	Pour la partie qui les concerne
5i3	Instruction technique, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'Etat et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013 et DRDR.	Pour la partie qui les concerne
j -- Transports		
5j1	Réglementation de la circulation sur autoroute	Code de la route art. R 411-9
5j2	Dérogations préfectorales individuelles de courte ou longue durée à l'interdiction de circulation des poids lourds	Article R.411-8 du code de la route
5j3	Avis du préfet sur les arrêtés de circulation pris sur les routes classées à grande circulation	Arrêté du 11 juillet 2011
5j4	Avis du préfet sur les projets ou les mesures techniques modifiant les caractéristiques géométriques ou mécaniques des routes à grande circulation	Articles L 110-3 et L.411-8-1 du code de la route
5j5	Dérogations préfectorales pour l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	Arrêté du 18 juillet 1985

k - Remontées mécaniques		
5k1	Autorisation d'exécution des travaux: - avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil	L. 472-1 à 3 et R-472-1 à 13 du Code de l'urbanisme
5k2	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques: - avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil - signature du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé	L. 472-4 et R-472-14 à 21 du Code de l'urbanisme
l - Bruit		
5l1	Instruction des dossiers de plan d'exposition au bruit, à l'exception de l'arrêté approuvant le plan	Art. L. 147-15 et suivants du code de l'urbanisme
m - Publicité		
5m1	Instruction et délivrance des autorisations et déclarations d'installations publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes	Art. R.581-9 à R.581-13 du code de l'environnement



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Direction
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 29 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015119.005
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute-Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes de Haute-Provence, à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-627 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, au titre des programmes le concernant et relevant des ministères suivants :

14

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires désignés comme intérimaire.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, ou faisant l'objet d'une décision ponctuelle, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Unités	Subdélégués	Suppléants
SG - programmes 0207	WARGNIER Béatrice	
SAUH - Habitat programmes 0135	TAVAN Gérard	NOEL François-Xavier
SUCT - programmes 0113 et 0135	CRAYSSAC Jeanne	MONTOYA Marc
SER - programmes 0113, 0181 et 0149	GOTTARDI Pierre	RAUJOUAN Philippe
SER - programme 0181	GIBELIN Jean-Marie	
SER 0181 et 0203	VINAI Jean-Louis	
SEA - programme 0154 et 0113	DUME Anne	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Direction
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 29 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.119.006
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

1/4

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 - service de l'aménagement urbain et habitat :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service de l'aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service
 - à M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- à défaut, à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :

- à M. Michel WILLEMYS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle construction
- à défaut à M. Dominique THIERCY, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé de mission quartiers nouveaux

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 - service urbanisme et connaissance des territoires :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État , chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
 - Mme Jeanne CRAYSSAC, ingénieure des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service.

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- M. Marc MONTROYA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle urbanisme/planification

3-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- Marco FLORES, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle urbanisme/application
- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud, ou à défaut à :
- M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable, Mme Sophie CHOKROUN, technicienne supérieure du développement durable ainsi que Mme Éliane FERAUD, secrétaire administrative de classe normale et M. Daniel OVREL, technicien supérieur en chef du développement durable.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Direction
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 29 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015119.007
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute-Provence
dans le cadre de l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

Autres agents autorisés suivant tableau ci-après et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

UC	BOP	AGENTS AUTORISES A SIGNER DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES	MONTANT MAXI HT AUTORISE
SAUH	BOP 0135	TAVAN Gérard	10 000 € HT
SG/Pôle Support	BOP 0217/0722/0309/0215 et 0333	CADENEL Frédérique	10 000 € HT
UICTAS	BOP 0333	SEDNEFF Laurence	1 000 € HT
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SEDNEFF	BOP 0333	OVREL Daniel	1 000 € HT

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2015

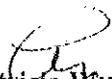
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-119_004
donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER,
Directrice Départementale des Territoires

LE PRÉFET DES ALPES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitat ;
 - VU le code du domaine de l'Etat ;
 - VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code forestier ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- .../...

ARTICLE 5 :-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 119.016
fixant des dispositions pour évaluer les impacts environnementaux
et sanitaires causés par l'accident du vol 4U9525
Société GERMANWINGS sise à COLOGNE (Allemagne)

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la la gestion des sites pollués ;

VU les comptes-rendus d'analyse du BMPM concernant les prélèvements dans l'air, le sol et les eaux de surface réalisés les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2015 ;

VU les résultats de l'analyse de sol prélevé sur le site de l'accident du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'accident du vol 4U9525 Barcelone-Dusseldorf du 24 mars 2015 de la Société GERMANWINGS a eu pour conséquence la dispersion de substances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société GERMANWINGS dont le siège social est situé à COLOGNE doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions pour l'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires causés par l'accident du vol 4U9525.

ARTICLE 2 : Identification des polluants

La Société GERMANWINGS (GW) identifie les polluants ou substances pouvant conduire à la formation de polluants résultant du crash auprès du constructeur, des sociétés de maintenance aérienne et de ravitaillement.

Sous dix jours à l'issue de la notification du présent arrêté, la Société GERMANWINGS propose et justifie au Préfet des Alpes de Haute-Provence une liste de substances à rechercher.

La liste est validée et éventuellement complétée par le Préfet avant la poursuite des investigations définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Diagnostic environnemental

La Société GERMANWINGS fait procéder à un diagnostic environnemental sur le site de l'accident du vol 4U9525.

Ce diagnostic comportera les phases suivantes :

- **Phase 1** : Un pré-diagnostic réalisé sur la totalité du site dont l'emprise est délimitée en annexe 1. L'objectif de ce pré-diagnostic est de discriminer les secteurs ne faisant pas l'objet d'une pollution de ceux nécessitant un diagnostic approfondi :
 - La Société GERMANWINGS proposera un plan de prélèvement adapté à la zone et à la connaissance de l'impact (emplacement des moteurs, des réservoirs, des systèmes hydrauliques...). Il vise les différents compartiments (sols, eaux et végétaux) sur les paramètres identifiés selon l'article 2 et tient compte de la migration possible des polluants depuis le crash (prélèvement en profondeur, sédiments à l'aval de la zone,..). Le plan intègre des points de référence, hors zone impactée (c'est à dire hors zone d'impact supposée et hors zone couverte de débris délimitée en annexe 1 au présent arrêté), dans les différents compartiments afin de pouvoir estimer l'état initial du site.
 - La proposition de plan de prélèvement est transmise sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté au Préfet des Alpes de Haute-Provence pour validation avant la poursuite des investigations.
 - Les prélèvements sont réalisés dans les dix jours qui suivent la validation du plan de prélèvement phase 1 et de la liste prévue à l'article 2. Les points de prélèvements sont identifiés par leurs coordonnées GPS.
 - La Société GERMANWINGS communique les résultats au Préfet des Alpes de Haute-Provence selon les délais suivants :
 - * analytiques sous trois semaines à compter de la validation du plan,
 - * cartographique sous quatre semaines à compter de la validation du plan.
 - Sur la base de ce pré-diagnostic, la Société GERMANWINGS propose un plan de prélèvement (Phase 2), d'échantillonnage et d'analyses approfondis à réaliser sur les zones de pollution mises en évidence en vue de réaliser la phase 2 ci-dessous. Cette proposition est transmise au Préfet des Alpes de Haute-Provence dans un délai de six semaines à compter de la validation du plan (Phase 1). Ce plan est validé par le Préfet avant la poursuite des investigations.

- **Phase 2** : Un diagnostic approfondi dont les résultats permettront de disposer d'une caractérisation précise de l'état milieux (sols, eaux souterraines et superficielles, sédiments et végétaux). Les résultats devront être suffisants pour pouvoir juger de l'opportunité de mettre en œuvre des actions de réduction d'une éventuelle pollution et dimensionner ces dernières le cas échéant.
 - De manière générale, ce plan précise et justifie :
 - * les zones retenues (en surface et en profondeur),
 - * les compartiments retenus.
 - Il vise les différents compartiments (sols, eaux et végétaux) sur les paramètres identifiés selon l'article 2 et tient compte de la migration possible des polluants depuis le crash (prélèvement en profondeur, sédiments à l'aval de la zone,..). Les points sont identifiés en coordonnées GPS.
 - La Société GERMANWINGS communique les résultats au Préfet des Alpes de Haute-Provence selon les délais suivants :
 - * analytiques sous trois semaines à compter de la validation du plan (phase 2),
 - * cartographique sous quatre semaines à compter de la validation du plan (phase 2).

Les prélèvements réalisés au titre du présent arrêté sont faits selon la norme AFNOR NF X 31 – 100 concernant les protocoles de prélèvement de sol.

Le prestataire réalisant le diagnostic pourra être certifié au titre de la norme NF X 31-620 « prestation de services relatives aux sites et sols pollués ».

Le contenu du diagnostic pourra être conforme à la prestation « EVAL » de la norme NF X 31-620 précitée.

Les résultats sont comparés aux valeurs des bases de données sols disponibles (BRGM, ETM, RMQS, ASPITET, INRA,...) ainsi qu'aux résultats des prélèvements réalisés hors zone impactée (phase 1).

ARTICLE 4 : Plan de gestion des pollutions

La Société GERMANWINGS élabore un plan de gestion des pollutions identifiées. Ce plan détermine et justifie les traitements à mettre en œuvre et le cas échéant, le suivi environnemental à réaliser. Il intègre le Schéma Conceptuel (SC) de transfert des pollutions et se positionne sur l'opportunité de réaliser une Étude d'Interprétation de l'État des Milieux (EIEM). Ces deux documents sont définis dans la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la la gestion des sites pollués.

Ce plan est transmis au Préfet des Alpes de Haute-Provence dans un délai de huit semaines à compter de la validation du plan de prélèvement (cf. Article 3 – Phase 2).

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux superficielles

Dès notification du présent arrêté, la société GERMANWINGS fait procéder à la surveillance des eaux superficielles aux points suivants :

- en aval du site de l'accident du vol 4U9525 Barcelone-Dusseldorf du 24 mars 2015, dans le ravin du Rosé, commune de PRADS HAUTE-BLEONE (44.275287 ; 6.435438) GPS,
- lieu-dit Saint Pierre, commune de BEAUJEU (44.209282 ; 6.388348) GPS.

Cette surveillance comportera au minimum les paramètres suivants :

- pH ;
- indice hydrocarbures totaux ;
- huit métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) ;
- COHV ;
- HAP ;
- PCBi et DL ;
- phénols, alkyl phénols ;
- Dioxines/furanes ;
- P (contenu dans certaines molécules de castrol HF35, Hyjet4).

La fréquence de prélèvement est :

- hebdomadaire en période courante ;
- bi-hebdomadaire après un épisode pluvieux ou après des interventions conduisant à une remobilisation potentielle des polluants et ce pendant les quatorze jours suivants. Ce délai pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Ces dispositions seront révisées à l'issu de l'examen du plan de gestion visé à l'article 4 et pourront être renforcées à tout moment (fréquence, paramètres, points de surveillance, eaux souterraines) en fonction des impacts mis en évidence.

ARTICLE 6 : Surveillance des sédiments

La société GERMANWINGS fait procéder à la surveillance des sédiments des eaux superficielles aux points suivants :

- en aval du site de l'accident du vol 4U9525 Barcelone-Dusseldorf du 24 mars 2015, dans le ravin du Rosé, commune de PRADS HAUTE-BLEONE (44.275287 ; 6.435438) GPS,
- lieu-dit Saint-Pierre, commune de BEAUJEU (44.209282 ; 6.388348) GPS.

Cette surveillance de fréquence bi-mensuelle comportera au minimum les paramètres prévus à l'article 5.

Les résultats des analyses seront transmis dès obtention au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Ces dispositions seront révisées à l'issu de l'examen du plan de gestion visé à l'article 4.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 : Publicité

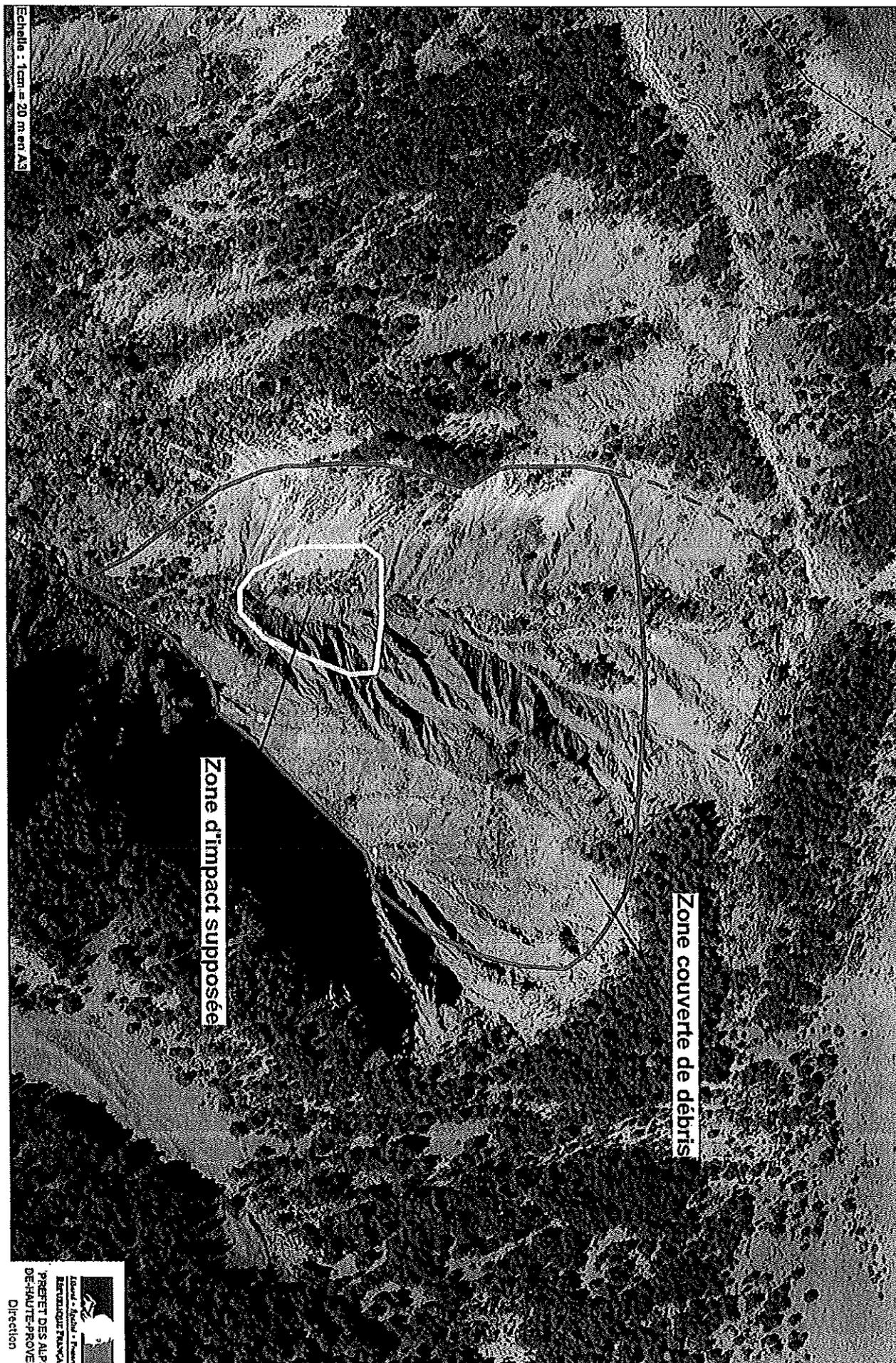
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Unité Territoriale 04-05) et les maires des communes de BEAUJEU et de PRADS HAUTE-BLEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société GERMANWINGS à COLOGNE (Allemagne).

LE PRÉFET,


Patricia WILLAERT



Zone d'impact supposée

Zone couverte de débris

Préfecture des Alpes de Haute-Provence
Préfecture des Alpes de Haute-Provence
Direction



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIGNE-LES-BAINS, le 28 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 118 -008
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence -

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une période de trois ans, Monsieur Jean DELMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2015, nommant Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} mai 2015 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est subdéléguée à Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint pour l'ensemble des attributions de la direction.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

☞ Madame Corinne BERQUET, attachée de l'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

☞ Monsieur Jean Michel POIRSON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, dans la limite des attributions du service productions animales et environnement,

☞ Madame Rosette FAURAND, conseillère technique de service social, chef de service, dans la limite des attributions du service de prévention des exclusions et de protection des personnes vulnérables,

☞ Madame Caroline GAZELE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef de service, dans la limite des attributions du service d'animation et de développement du lien social,

☞ Madame Romy MERLET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, dans la limite des attributions du service consommation,

Cette subdélégation ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus, aux collectivités locales, aux corps consulaires, au Procureur de la République et aux administrations, et qui ne sont pas réservées à la signature du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3°:

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Rosette FAURAND, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Eliane MARTIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et à Monsieur Gérard BRULAS, attaché d'administration principal, coordonnateur logement social, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean Michel POIRSON, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Annette DACHY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Marie Hélène BONNAIL, inspectrice de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 6 :

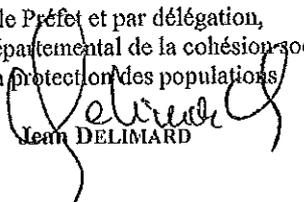
L'arrêté préfectoral n° 2015-033-0009 du 2 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 28 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 – 118 - 009

Donnant subdélégation de signature à **Monsieur Hervé DESCOINS**, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence -

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 , renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une période de trois ans, Monsieur Jean DELIMARD ,directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2015, nommant Monsieur Hervé DESCOINS, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-630 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, DDCSPP des Alpes de Haute Provence, responsable d'Unités Opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le programme du budget de l'Etat;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DELIMARD, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DESCOINS directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et à Madame Corinne BERQUET, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013-630 du 3 avril 2013 donnant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat.

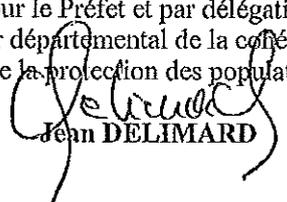
Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013 – 662 du 5 avril 2013 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 17 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015107 ARS

Abrogeant l'arrêté préfectoral N°2013-2068 en date du 16 octobre 2013 portant mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 2 Traverse de la Boucherie 04000 Digne-les-Bains ; parcelle cadastrale AK 89.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 février 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-2068 en date du 16 octobre 2013 portant mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 2 Traverse de la Boucherie 04000 Digne-les-Bains, parcelle cadastrale AK 89, dont la propriétaire est Madame Martine HOUDELETTE ;

VU le rapport établi par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A., en date du 14 avril 2015, constatant que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral N°2013-2068 en date du 16 octobre 2013 ont été réalisés en totalité ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique a été mise en sécurité, qu'un chauffage suffisant et qu'un système de ventilation adapté ont été installés ;

CONSIDERANT que les diagnostics ont été réalisés par un bureau de contrôle missionné par l'Etat par défaut de la propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par la propriétaire ;

.../...

ARRETE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral N°2013-2068 en date du 16 octobre 2013 portant mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 2 Traverse de la Boucherie 04000 Digne-les-Bains, parcelle cadastrale AK 89, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Il sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Madame le Maire de Digne-les-Bains ainsi qu'à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le

28 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.118.007
Alimentation en eau destinée à la consommation
humaine du Camping Chasteuil-Provence
Commune de Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU la demande effectuée le 15 janvier 2015 par Mme JONKER Isabelle, propriétaire du Camping Chasteuil-Provence, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette structure collective privée,
VU le dossier présenté et approuvé en Conseil Départemental d'Hygiène, le 13 mai 1966
VU les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine depuis 1996 satisfaisants,

CONSIDERANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Camping Chasteuil-Provence énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

Mme JONKER Isabelle, propriétaire du camping Chasteuil-Provence sur la commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage qu'elle exploite sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

Une source dite « Peyre Grosse » est captée sur la propriété du Camping Chasteuil-Provence. Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :
X 976059,9914
Y 6310044,5615

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des locaux raccordés et de la piscine est de 120 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage est maintenu fermé à clé et protégé par un périmètre de protection immédiat grillagé et clos.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution, traitement

Les eaux issues de la source seront désinfectées au chlore avant distribution.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne pourra être raccordée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Mme JONKER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle est tenue de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis:

- Mme JONKER Isabelle en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la mairie de Castellane pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Mme JONKER Isabelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ARRETE PREFECTORAL N° 2015106-0001

DIRECCTE PACA
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521131052
N° SIRET : 52113105200016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 30 mars 2015 par Monsieur Jean-Pierre DALMASSO en qualité de Gérant, pour l'organisme DALMASSO MULTISERVICE dont le siège social est situé Mas Le Chanut 04300 FORCALQUIER et enregistré sous le N° SAP521131052 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

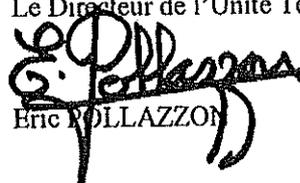
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 30 Mars 2015.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 avril 2015
DIRECCTE PACA
Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tel. : 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.31

Eric POLLAZZON

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES					TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire		
MIEVRE An-nick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEEN Soizic	Attachée d'administration	Responsable CPCM par intérim	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ROCHI Annie	Adjoint administratif	Réfèrent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Réfèrent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D0154-2015-SG du 29 avril 2015

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Eric LEGRIGEOIS à compter du 1er octobre 2014, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, chef de l'unité évaluation environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Sylvie BASSUEL ou M. Christophe FREYDIER, adjoints au chef de l'unité évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité politique de l'eau ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOU, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement, ainsi que M. Jacky PERCHEVAL, adjoint à la chef de l'unité énergie et réseaux ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, chef du STI, M. Djillali MEKKAOUI, chef de l'URCT ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIÈRE, adjoint au chef du service prévention des risques.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, Mme Véronique

LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence de M. Vincent CHIROUZE, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Anne-France DIDIER :

Nom de l'agent	Grade
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. TORTOLA Denis	TSEI
M. CIGNETTI Pierre	TSEI
M. ALBOUY Gilbert	TSEI
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. LACROUX Alain	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. MEKKAOUI Djilali	APE
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015- 107 -0003

**relatif à l'autorisation de pénétrer dans les
propriétés closes ou non closes**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1°,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU les articles R 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année 2015 et dans toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

.../...

- Article 3 :** Les agents visés à l'article 1^{er} ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.
- Article 4 :** Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1^{er} sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Marseille, dans les formes prévues par le code de justice administrative.
- Article 5 :** Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1^{er}, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
- Article 6 :** La pénétration des enquêteurs et agents chargés de la statistique agricole, et accrédités par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ne pourra avoir lieu :
- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.
 - dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie compétente.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, dans toutes les communes situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à la diligence des maires concernés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **17 AVR. 2015**



Patricia WILLAERT